

AV/JL

Rép. N° 632

Taxe N° 633

3 Août

2005

Vente FDC SARL ALBIGES /

SARL JOMESA + Prêt BNP

PARIBAS

Michel EGAL - Arnaud VIOSSANGE

NOTAIRES ASSOCIÉS

33240 SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC



TIMBRE PAYÉ
SUR ÉTAT

réf : L 2005 09462 / AV/NM/CB

L'AN DEUX MIL CINQ,

Le TROIS AOUT

Maître Arnaud VIOSSANGE, notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Michel EGAL et Arnaud VIOSSANGE, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à ST ANDRE DE CUBZAC (Gironde), 54, rue Nationale,,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

1) Vendeur

La société dénommée "ALBIGES",

Société à responsabilité limitée au capital de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), dont le siège social est à LEOGNAN (33850), route de BORDEAUX, centre Commercial les Ampelides.

Identifiée sous le numéro SIREN 451 922 124, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 451 922 124.

Représentée aux présentes par :

Monsieur BALAND Jean-Pierre, demeurant à CABANAC ET VILLAGRAINS (gironde), 20 lotissement de la Siouge, agissant en qualité de gérant, et en vertu d'une délibération de l'assemblée extraordinaire des associés, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé aux présentes après mention

Ladite Société ci-après désignée "LE VENDEUR"
D'UNE PART

2) Acquéreur

La société dénommée JOMESA, Société à responsabilité limitée au capital de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €), dont le siège social a été fixé à LEOGNAN (33850), Centre Commercial E Leclerc..

Identifiée sous le numéro SIREN 483 476 487, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 483 476 487. (numéro de gestion 2005 B 02251).

Représentée aux présentes par :

Monsieur **PROSTCH Thierry Pierre**, et Mademoiselle GUETTACHE Dalila, demeurant ensemble à PODENSAC (33720), 32 bis rue Pierre Vincent, agissant en qualité de seuls associés de la dite société.

JPB,

D.G.

TP

VD

2°- Et les éléments corporels suivants, savoir :

- Les matériels, mobilier, agencement et installation dudit fonds, décrits et estimés, article par article à la date de ce jour, en un état demeuré joint et annexé aux présentes après avoir été certifié sincère et véritable par les parties et revêtu d'une mention constatant cette annexe.

Etant précisé que l'acquéreur est informé qu'il existe du matériel dans le présent fonds mis à disposition par diverses entreprises dont la liste est ci-annexée, lesquelles ne font pas partie de la présente transaction.

- Les marchandises en stock garnissant ledit fonds, pour une valeur forfaitaire de MILLE EUROS (1.000,00 €), réglées directement entre les parties.

OBSERVATION

Observation étant ici faite que le fonds objet des présentes constitue pour le vendeur un établissement principal pour lequel ce dernier est immatriculé en qualité d'exploitant sous les références indiquées plus haut.

URBANISME

L'acquéreur ayant déclaré parfaitement connaître les lieux dans lesquels le fonds est exploité et n'ayant pas l'intention d'effectuer des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, a dispensé le Notaire soussigné de demander un certificat d'urbanisme et même une simple note de renseignement, déclarant faire son affaire personnelle des règles d'urbanisme et de voirie qui pourraient toucher le fonds objet des présentes.

ETABLISSEMENT DU DROIT DE PROPRIETE

Conformément à l'article L-141.1-I-1° du Code de commerce (article 12-1 de la loi du 29 juin 1935), il est ici rapporté les énonciations suivantes concernant l'origine de propriété :

Le fonds objet des présentes appartient au cédant pour en avoir fait l'acquisition de:

- la SARL LAUKE, société à responsabilité limitée, au capital de 8.000,00€, dont le siège social est à LEOGNAN (Gironde), route de Bordeaux, centre commercial Les Amplides, immatriculée au RCS de BORDEAUX, n° 433 389 822.

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à LEOGNAN (Gironde), du 25 février 2004. Ledit acte enregistré à la recette des impôts de BORDEAUX CENTRE, le 8 mars 2004 bordereau 2004/546 case n° 17.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQ MILLE HUIT CENT SIX EUROS (205.806,00€) s'appliquant savoir : A concurrence de 183.806,00€ aux éléments incorporels et à concurrence de 22.000,00€ aux matériels et mobilier. Le paiement a eu lieu comptant et quittancé aux termes dudit acte.

GRB - DG TP

VD



Antérieurement, ce Fonds appartenait à la société LAUKE pour en avoir fait l'acquisition de :

- La société " HD ST GEORGES", société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 francs dont le siège est à LEOGNAN, Centre Commercial Les Ampélides, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 388 618 522.

Aux termes d'un acte reçu sous signature privée en date à LEOGNAN, le 29 septembre 2000, enregistré à la recette des impôts de BORDEAUX CENTRE le 3 octobre 2000 bordereau 369 n° 2.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 1.250.000,00 francs, s'appliquant à concurrence de 1.150.000,00 francs aux éléments incorporels et 100.000,00 francs aux matériels et mobilier. Antérieurement, ledit fonds appartenait à la société HD ST GEORGES pour l'avoir créée, ainsi déclaré.

ENONCIATION DU BAIL

Conformément aux dispositions de l'article L-141.1-I-5° du Code de commerce (article 12-5 de la loi du 29 juin 1935), il est ici rapporté les énonciations suivantes concernant le bail, à savoir : sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant s'il y a lieu.

En conséquence, il est précisé que le droit au bail des lieux où est exploité le fonds objet des présentes résulte des faits et actes ci-après énoncés.

Suivant acte sous signature privée en date à LEOGNAN(gironde), du premier septembre 1992, enregistré à PESSAC (Gironde), le 18 septembre 1992, folio 3 bordereau 307, la SA BLENEN société anonyme au capital de 300.000,00 francs, dont le siège social est à LEOGNAN(gironde), route de Bordeaux , immatriculé au RCS de BORDEAUX n° 323 016 022, a donné à titre de bail à loyer à la société HD SAINT GEORGES ci-dessus dénommé en l'origine de propriété, pour une durée de neuf années entières et consécutives ayant commencé à courir le premier septembre 1992, pour se terminer le 30 août 2001, les locaux ci-après désignés dans un ensemble immobilier à usage commercial situé à LEOGNAN (Gironde), route de BORDEAUX, un local formant le box n° 1 d'une superficie de 137m².

Il a été fait sous diverses charges et conditions que l'acquéreur déclare bien connaître et notamment sous celles suivantes littéralement rapportées :

"DESTINATION DES LIEUX:

Les biens présentement loués devront servir exclusivement à l'usage suivant: bar, brasserie, salon de thé pizzeria vente à emporter...

SOUS LOCATION CESSION:

Le preneur ne pourra sous louer en tout ou en partie les biens loués sans l'autorisation expresse du bailleur.

Il ne pourra céder son droit au bail qu'à un successeur dans son activité et sous réserve d'avoir purgé le droit de préférence ci-après stipulé. (...)

CONDITIONS PARTICULIERES:

Pacte de préférence:

JRB - DG TP VD

Le preneur devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception le projet d'acte de cession de fonds dans son intégralité en lui indiquant notamment à peine de nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et d'une manière générale, toutes les conditions de la cession projetée;

Le bailleur aura la possibilité, dans les mois de la réception de cette notification d'informer le preneur dans les mêmes formes en conformité du droit de préférence qui lui est reconnu à égalité de conditions de sa décision d'user de ce droit à son profit ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il se substituerait.

En cas de mise en œuvre du droit de préférence ainsi défini, s'imposera dans les mêmes conditions aux acquéreurs successifs pendant toute la durée du bail de ses prorogations ou renouvellements successifs...."

En outre, ce bail a été conclu moyennant le versement initial d'une indemnité dite " pas de porte", d'un montant de 191.800,00 francs hors taxe, et un loyer annuel hors taxe de 164.400,00 francs, payable trimestriellement et d'avance.

Par acte d'huissier en date du 5 août 2002, la société LAUKE a sollicité de la SA BLENAN, propriétaires des murs, le renouvellement de son bail commercial en cour, à compter du 31 août 2001.

Le propriétaire n'ayant pas réagi dans le délai de trois mois prévu par la loi, ce bail s'est donc trouvé reconduit pour une nouvelle durée de neuf années à compter du premier septembre 2001 devant se terminer le 31 août 2010. Toutes les charges et conditions restant inchangées à l'exception du loyer.

Aux termes de l'acte sous signature privée en date du 25 février 2004, énoncé en l'origine de propriété, ce locataire a cédé au vendeur tous ses droits au bail sus énoncé à compter du premier mars 2004.

Le loyer actuel d'un montant annuel de 30.518,12€ soit une trimestrialité d'un montant de 7.629,53€, somme à laquelle il convient d'ajouter la somme de 1.096,34€ hors taxe pour provisions de charges du premier trimestre 2005, soit ensemble la somme de 8.725,87€ hors taxe, soit ensemble somme de 10.436,14€ toutes taxes comprises.

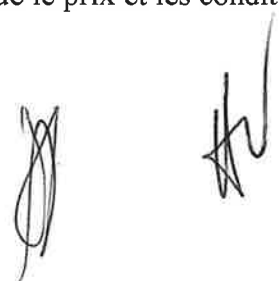
Etant ici précisé que le loyer est prélevé le 5 de chaque mois.

RENONCIATION AU PACTE DE PREFERENCE

Aux termes du bail d'origine signé à LEOGNAN le 1er septembre 1992, et ci-dessus visé, la SA BLENEN s'était réservée un droit de préférence en cas de mutation à titre onéreux du fonds de commerce exploité dans les locaux loués.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ci-annexée aux présentes, dont l'avis de réception par le destinataire porte la date du 2 avril 2005, Maître VIOSSANGE a notifié à la SA BLENEN l'intention de la SARL ALBIGES de vendre ce Fonds de commerce, ainsi que le prix et les conditions auxquels elle était disposée à traiter.

JRB - DG TP VD



A défaut de réponse dans le délai imparti, savoir un mois, la SA BLENEN a renoncé tacitement à l'exercice de ce droit, de sorte que la vente dudit fonds peut être réalisée aux prix et conditions indiqués dans la notification.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur aura la propriété du fonds vendu à compter de ce jour et il en aura la jouissance également aujourd'hui même par la prise de possession réelle.

En conséquence, il a droit dès à présent à tous droits et prérogatives attachés à ce fonds et à prendre le titre de successeur du vendeur.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter :

Etat du fonds - L'acquéreur prendra le fonds vendu, avec les objets, mobilier, matériel et marchandises le garnissant, dans l'état où le tout se trouve, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé, pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de vétusté ou de dégradation des objets, matériel et marchandises dépendant dudit fonds.

Contributions - Taxes - Charges - L'acquéreur acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes, et autres charges de toutes natures auxquelles peut et pourra donner lieu l'exploitation du fonds et remboursera au vendeur le prorata calculé sur la période devant courir du jour de la prise de possession jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, de la taxe professionnelle établie au nom du vendeur et acquittée par lui pour l'année entière.

Eau - Gaz - Electricité - Téléphone - L'acquéreur fera son affaire personnelle et exécutera tous traités et abonnements pouvant exister pour le service de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone et en fera opérer la mutation à son nom dans le plus bref délai.

Assurances - L'acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes assurances contractées par le vendeur, auprès de toutes compagnies.

Charges et conditions du bail - Loyers - L'acquéreur exécutera aux lieu et place du vendeur, à partir du jour de son entrée en jouissance toutes les charges et conditions du bail sus-énoncé ; il en acquittera exactement les loyers à leur échéance, et en fin de bail, faute de renouvellement, il fera son affaire personnelle de la remise des lieux au propriétaire dans l'état où celui-ci aura le droit de les exiger, en vertu des clauses dudit bail ou de tous états des lieux qui ont pu être dressés.

JRB. DG TP VD



Loyers payés d'avance - Remboursement au vendeur - L'acquéreur déclare avoir été informé que le bailleur lui réclamera à titre de dépôt de garantie la somme représentant un trimestre de loyer hors charges et hors taxe à la valeur ajoutée.

Le cédant fera son affaire personnelle avec le bailleur du remboursement du dépôt de garantie par lui versé lors de son entrée dans les lieux.

Terme courant - Remboursement au vendeur -

D'un commun accord entre les parties le loyer du mois en cours sera acquitté par l'Acquéreur.

Engagement à l'égard des fournisseurs - Le cédant déclare qu'il existe les contrats suivants :

- Contrat d'achat exclusif de boissons: La société ALBIGES, cédante aux présentes, a contracté avec la société France BOISSONS FAB SARL, société à responsabilité limitée au capital de 2.128.750,00€, dont le siège social est à LORMONT, RCS bordeaux n° 322 969 247, en date du 25 février 2004.

Ledit engagement d'une durée de 5 années.

Il est convenu entre les parties que le cessionnaire n'entend pas reprendre ledit contrat.

Le cédant déclare faire son affaire personnelle du remboursement du prêt brasseur et le Cabinet Michel SIMOND fera son affaire personnelle de la résiliation dudit contrat et des indemnités de résiliation pouvant en découler, de telle manière que l'acquéreur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

Contrats Divers- Le vendeur déclare qu'il existe les engagements suivants attachés au fonds présentement vendus:

- Contrat de dégraissage des systèmes d'extraction de cuisine: la société ALBIGES, cédante aux présentes a contracté avec PRO Tech NET, 3 rue Sillat SAVIGNAC DE L'ISLE, on contrat ayant pour objet le nettoyage et la dégraissage du système d'extraction de graisse, en date du 15 juin 200.

Le dit contrat d'une durée d'une année à compter de la date de la signature, renouvelable par tacite reconduction pour deux nouvelles périodes.

-Contrat FRANCAISE DES JEUX: La SARL ALBIGES a actuellement en dépôt, un présentoir ramasse Monnaie V2, n° de série WR002257RAM2413, ainsi qu'il résulte d'un contrat en date à LEOGNAN, le 20 août 2004.

-Contrat SANITAIRE SOL ET SERVICES avec la société ELIS AQUITAINE: La société ALBIGES a contracté avec la Société ELIS AQUITAINE un contrat d'abonnement distributeurs et produits d'entretien en date du 18 mars 2004.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de la résiliation ou de la poursuite de ces contrats.

GPB. DG TP VD



Frais - L'acquéreur acquittera tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, étant ici précisé que les honoraires dus par l'Acquéreur à Maître VIOSSANGE notaire soussigné s'élèvent à la somme de 3.000,00 € HT.

En outre l'acquéreur supportera seul le montant du au Cabinet Michel SIMOND, SAS TC Transactions, avenue Antoine Becquerel, les portes de Pessac, Bâtiment G 33600 PESSAC, mise à sa charge en vertu d'un mandat qui lui a été donné à ladite agence, et qui s'élève à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €), toutes taxes comprises, laquelle somme ne constituant pas une charge augmentative du prix.

Contrats de travail et dettes de salaires - Le vendeur déclare qu'est salarié à son service :

- Par contrat de travail à durée déterminée dans les termes des articles L.122-3 et D.121-3 du Code du travail :

- Monsieur GOBIN Edmond, demeurant 215 rue Balette 33140 CADAUJAC, né le 21 avril 1963 à TALENCE (Gironde), en qualité de cuisinier; date d'entrée le 12 mars 2004, contrat indéterminé aux termes d'un avenant en date du 6 juillet 2004. Etant ici précisé que Monsieur GOBIN avait été embauché à l'origine à durée indéterminée pour un remplacement pour la durée du congé maladie de Monsieur Aymeric COUSTAL. Que ledit Monsieur COUSTAL n'ayant pas repris son poste à l'issue de son arrêt de travail, une procédure de licenciement a été déclenchée par le cédant. Laquelle procédure est à ce jour close, aucune instance n'étant plus pendante devant la juridiction compétente.

Le cédant a proposé à Monsieur GOBIN une diminution de durée hebdomadaire de travail, pour la porter de 39heures à 27heures, mais ce dernier a refusé cette proposition ainsi qu'il résulte de courriers demeurés ci-annexés.

Il est également précisé que Monsieur GOBIN Gabriel, demeurant à 15 rue Balette 33140 CADAUJAC, né à BORDEAUX (gironde), le 16 mai 1987, avait été engagé en qualité d'apprenti, aux termes d'un contrat d'apprentissage en date du 19 août 2004, pour une période du 7 juin 2004 au 30 juin 2005, moyennant un salaire brut annuel de 5.135,88€, et que ce contrat n'a pas été renouvelé par le cédant.

Le vendeur prend l'engagement d'assumer toutes les obligations qui lui incombent envers ses salariés jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de l'acquéreur.

Enfin, et au surplus, il s'oblige dès à présent à rembourser à l'acquéreur les dettes justifiées qu'il aurait gardées à l'égard des salariés et qui resteraient impayées après l'entrée en jouissance de l'acquéreur tenu d'en faire l'avance aux salariés en vertu de l'article L.122-12-1 du Code du travail.

Le vendeur précise qu'il est intégralement à jour de ses dettes vis-à-vis de l'employé congés payés compris.

JPB - DG TP VD



Le vendeur prend l'engagement d'assumer toutes les obligations qui lui incombent envers ses salariés jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de l'acquéreur.

Interdiction de concurrence - Le vendeur s'interdit expressément la faculté de créer ou faire valoir, directement ou indirectement, aucun fonds similaire en tout ou en partie à celui vendu, comme aussi d'être associé ou intéressé, même à simple titre de commanditaire, dans une activité de cette nature, pendant une durée de CINQ (5) années, à compter de ce jour, et dans un rayon de DIX (10) kilomètres à vol d'oiseau du lieu d'exploitation du fonds vendu, à peine de tous dommages et intérêts envers l'acquéreur ou ses ayants cause, sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance des engagements de même nature, pris par les précédents propriétaires du fonds, nommés ci-dessus dans l'origine de propriété ; il fera son affaire personnelle de l'exécution de ces engagements et les vendeurs le subrogent dans tous leurs droits à cet effet mais sans aucune garantie de leur part.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000,00 €), s'appliquant, savoir :

- Aux éléments incorporels pour CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €).
- Aux matériels, mobiliers, agencements pour VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €).
- Quant aux marchandises existant au jour fixé pour l'entrée en jouissance, celles-ci ont fait l'objet d'un règlement direct entre les parties.

PRET PAR LA BNP PARIBAS

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Julien LATOUR, clerc de notaire, demeurant en cette qualité à SAINT ANDRE DE CUBZAC, 54 rue Nationale,

Agissant au nom et comme mandataire de la **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 1.742.449.268 Euros, dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des Italiens, identifiée au SIREN sous le numéro 662 042 449 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS,

En vertu d'une procuration sous signature privée en date du 1er août 2005, demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Observation étant faite que dans la suite du présent acte la BNP Paribas sera dénommée sous l'un des termes génériques la "**Banque**" ou "**BNP Paribas**",

Et, La société dénommée JOMESA, ci-dessus nommée,

JPB - DG TP VD



Observation étant faite que dans la suite du présent acte la Société JOMESA sera dénommée sous le terme générique "l'Emprunteur" à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

Lesquels ont arrêté et convenu ce qui suit :

Monsieur LATOUR. es-qualité, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare consentir à l'Emprunteur, aux Conditions Générales et Particulières ci-après énoncées, un **Prêt sur Ressources CODEVI** d'un montant de 120.000,00 euros (cent vingt mille euros), ci-après dénommé le "Prêt", destiné au règlement partiel du prix de cession du fonds de commerce objet des présentes.

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

CARACTERISTIQUES DU PRET

MONTANT ET DUREE DU PRET :

Montant du Prêt : 120.000,00 euros (cent vingt mille euros)

Durée du Prêt : 84 mois

GARANTIES DU PRET :

- Subrogation dans le privilège de vendeur de fonds de commerce avec bénéfice de l'action résolutoire en premier rang et sans concurrence avec quiconque.
- Nantissement de fonds de commerce complémentaire en second rang et sans concurrence avec quiconque.
- Cautionnement solidaire de Monsieur PROSTCH Thierry.

ENGAGEMENTS DES ASSOCIES DE L'EMPRUNTEUR

Blocage des Comptes-Courants d'Associés : Les livres de l'Emprunteur font ressortir des comptes-courants créditeurs pour un montant au moins égal à 84.000,00 euros.

Ces comptes-courants devront, à concurrence de ce montant, rester bloqués pendant la durée du Prêt, dans les conditions ci-après prévues sous l'Article "Blocage des comptes-courants d'associés ouverts sur les livres de l'Emprunteur", sauf incorporation au capital social ou accord préalable de la Banque pour leur déblocage.

L'Emprunteur s'engage à fournir à première demande de la Banque toutes pièces justificatives à cet effet.

ASSURANCE-GROUPE NATIO VIE - AXA FRANCE VIE contrat n°4208 (Assurance Décès, Perte totale et irréversible d'autonomie, et Incapacité de travail)

JPB. DG TP

VD



Effectuée antérieurement à ce jour par M. PROSTCH Thierry à concurrence de 100 % du Prêt au contrat d'assurance-groupe n°4208 souscrit par la Banque auprès des compagnies d'assurances Natio Vie et AXA France Vie aux Conditions Générales figurant dans la notice d'information remise à l'adhérent.

Le taux de cotisation a été déterminé par l'âge de l'adhérent, la durée du Prêt, et une éventuelle surprime médicale. Le montant des cotisations est calculé à partir de ce taux de cotisation, sur le capital emprunté auquel est appliqué préalablement le "pourcentage assuré" indiqué dans la demande d'adhésion et ci-dessus mentionné.

Le taux de cotisation s'élève à 0,35 pour cent, soit pour un montant de cotisations de 35,00 euros par mois.

Conformément à la notice d'information du contrat d'assurance groupe n°4208, l'indemnisation prévue en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'adhérent-assuré est égale au capital restant dû sur le Prêt selon le "pourcentage assuré" sur ledit prêt indiqué dans la "demande d'adhésion" de cet adhérent.

En cas de remboursement anticipé partiel le montant des cotisations sera recalculé en fonction du capital emprunté déduction faite du montant du remboursement partiel anticipé.

FRAIS DE DOSSIERS: 200,00 euros (hors taxes), exigibles et perçus (TTC) à la date de signature des présentes sur le compte ouvert au nom de l'Emprunteur sur les livres de la Banque.

CONDITIONS FINANCIERES

Intérêts : taux fixe de 3 pour cent l'an pendant toute la durée du Prêt (hors incidence des cotisations à l'assurance-groupe n°4208, perçues dans les conditions ci-après)

Remboursement : Le Prêt sera remboursable en 84 termes mensuels constants de 1.585,60 euros, comprenant chacun une part d'amortissement et les intérêts calculés au taux fixe ci-dessus indiqué sur le montant restant dû après chaque échéance et qui seront décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours.

Le premier remboursement interviendra un mois, jour pour jour à compter de la date de déblocage des fonds du Prêt, ce qui commandera la date des autres remboursements. Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la Banque à l'Emprunteur.

Date de 1ère échéance : 3 septembre 2005

Date de dernière échéance : 3 août 2012.

Paiement des cotisations à l'assurance-groupe 4208

JPB DG TP VD.



Les cotisations à l'assurance-groupe 4208 seront perçues par la Banque pour compte des Assureurs pendant toute la durée du Prêt, en même temps que les amortissements du Prêt.

Taux Effectif Global (TEG) : Pour satisfaire aux dispositions des articles L-313.1 et suivants du Code de la Consommation, il est précisé à titre indicatif que, pour une utilisation unique du Prêt à la date des présentes, le Taux Effectif Global du Prêt calculé selon la méthode proportionnelle à partir d'un taux actuariel mensuel de 0,25 pour cent, s'élève à la date des présentes, à 4,05 pour cent l'an.

Mobilisation : La Banque se réserve la faculté de mobiliser sa créance résultant du Prêt dans les conditions prévues aux articles L.313-36 à L.313-41 du Code Monétaire et Financier (anciennement articles 25 et suivants de l'ordonnance n°67-838 du 28 septembre 1967).

Modalité et lieu de paiement : le jour de l'échéance d'une somme devenue exigible, l'Emprunteur autorise la Banque à prélever sur le ou les comptes alors ouverts sur les livres au nom de l'Emprunteur le montant nécessaire au règlement des sommes devenues exigibles. Le présent Prêt est exclu de toute convention de compte courant.

Tous les paiements à faire en vertu des présentes auront lieu à l'Agence de CENON de la banque dont l'adresse est à CENON (33150), 1 avenue Jean Jaurès..

REGLEMENT DU PRIX DE CESSION

Le prix de vente du fonds de commerce est réglé comme suit :

- à concurrence de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) au moyen des deniers personnels de l'acquéreur.
- et pour le surplus soit CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €) avec des fonds que l'Emprunteur déclare provenir en totalité du Prêt que la Banque vient de lui consentir à cet effet aux termes des présentes.

Le vendeur donne sous réserve de la subrogation ci-après constatée, quittance à l'acquéreur de la somme de CENT SOIXANTE DIX MILE EUROS (170.000,00 €) formant le montant du prix de la présente vente et dont le paiement est ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE

GARANTIES

ARTICLE : SUBROGATION AU PROFIT DE LA BANQUE

Par suite et comme conséquence du paiement fait par la Banque, le Vendeur subroge cette dernière, ce qui est accepté par son représentant es-qualité, et par l'Acquéreur en tant que de besoin, dans tous ses droits, actions, privilège du vendeur

JRB - DG TP

VD



et action résolutoire conformément aux dispositions de l'article 1250-1 du Code Civil.

Par suite de la subrogation qui précède et conformément aux dispositions des articles L-141-5 et suivants du Nouveau Code de Commerce, inscription de privilège sera formalisée au profit de la Banque pour sûreté de la somme payée par cette dernière par subrogation et de tous accessoires légaux.

**ARTICLE : AFFECTATION EN NANTISSEMENT
COMPLEMENTAIRE**

A la garantie de la différence entre les intérêts au taux légal et les intérêts conventionnels du Prêt ayant servi au règlement du prix de vente ;

A la garantie du paiement de tous intérêts, commissions, cotisations d'assurance-groupe s'il y a, frais et accessoires dudit Prêt;

Et d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour l'Emprunteur du présent acte, ce dernier affecte en nantissement, au profit de la Banque, ce qui est accepté par son représentant, es-qualité, le fonds de commerce objet de la cession résultant du présent acte de vente, et portant sur :

- les éléments incorporels (enseigne, nom commercial, clientèle, achalandage);
- le matériel qui sert et servira à son exploitation, y compris tout matériel actuel et tout matériel qui sera acquis par suite de remplacement ou d'augmentation, ainsi qu'aux licences, objets, agencements et installations de toutes natures garnissant le fonds de commerce.

**ARTICLE : CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE DE M, PROSTCH
Thierry**

Aux présentes est à l'instant intervenu :

M. PROSTCH Thierry, né le 3 Juin 1963 à BRIVE LA GAILLARDE (19), demeurant à PODENSAC (33720) 32 bis, Rue Pierre Vincent, ci-après dénommé sous le terme générique la "Caution",

Lequel après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture qu'il en a faite ,

Déclare se constituer, envers la Banque, caution solidaire et indivisible avec l'Emprunteur avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion, du remboursement dans les mêmes conditions d'exigibilité normale ou anticipée du Prêt, objet des présentes, en principal intérêts et le cas échéant pénalités ou intérêts de retard.

La Caution renonce à tout concours du chef de cet engagement, à toute subrogation tant que la Banque ne sera pas remboursée, et à se prévaloir d'une utilisation du Prêt par l'Emprunteur à des fins non conformes à ses engagements.

SRB- DG TP VD



La Caution ne fait pas de la situation de l'Emprunteur la condition déterminante de son cautionnement, de même la modification ou la disparition des liens de fait ou de droit susceptible d'exister entre la Caution et l'Emprunteur n'emporte pas libération de la Caution qui ne peut révoquer son engagement.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la Caution de suivre personnellement la situation de l'Emprunteur, la Banque n'ayant à ce sujet pas d'obligation d'information de la Caution. La Caution déclare avoir disposé d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation de l'Emprunteur préalablement à la conclusion des présentes.

En cas de non-paiement d'une somme quelconque à bonne date, comme en cas de défaillance quelconque du cautionné, en cas notamment d'admission de ce dernier au bénéfice de toute procédure collective telle que liquidation judiciaire ou en cas de cessation d'exploitation, la Caution renonce à se prévaloir du bénéfice du terme et à exciper de toute disposition légale en faveur du cautionné relativement à l'époque du paiement et s'engage irrévocablement à rembourser immédiatement à la Banque, à première réquisition de cette dernière, le montant intégral des sommes qui lui sont dues, sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

Conformément aux dispositions légales la Banque s'engage à faire connaître, chaque année, à la Caution, le montant et le terme du présent cautionnement, ce qui est accepté et expressément autorisé par l'Emprunteur. La Caution et la Banque conviennent que la production d'un listing fera foi entre elles de l'information.

La créance susceptible de résulter de l'exécution du présent cautionnement est stipulée indivisible et pourra être réclamée à chacun des héritiers ou ayants-droit de la Caution, conformément à l'alinéa 5 de l'article 1221 du Code Civil. Lesdits héritiers et ayants-droit seront tenus solidairement de supporter le coût des significations qui leur seront faites, en application de l'article 877 du Code Civil.

Le présent cautionnement sera limité à concurrence d'un montant maximum de 138.000,00 euros, comprenant le paiement du principal, des intérêts ainsi que le cas échéant des pénalités et des intérêts de retard.

**ARTICLE : ASSURANCE DES ELEMENTS CORPORELS
DEPENDANT DU FONDS DE COMMERCE NANTI**

L'Emprunteur déclare que les éléments corporels dépendant du fonds de commerce ci-dessus acquis et nantis ainsi que les matériels, marchandises, agencements garnissant ledit fonds seront assurés auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable, contre tous risques de destruction assurables y compris le vol et l'incendie, ainsi que les risques d'exploitation, le vol, les bris de glace, la responsabilité civile et le dégât des eaux, pour un montant égal à leur valeur de remplacement.

L'Emprunteur informera la Banque de la souscription à cette assurance dans un délai de 15 jours à compter des présentes, afin que cette dernière puisse notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, l'opposition prévue à

JPB. DG TP VD



l'alinéa 2 de l'article L.121-13 du Code des Assurances, pour qu'en sa qualité de créancier privilégié, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 dudit article, la Banque bénéficie des droits de l'Emprunteur vis-à-vis de cette Compagnie d'Assurances sur les indemnités d'assurance.

Afin de conserver au gage sa valeur économique, l'Emprunteur déclare que les éléments corporels dépendant du fonds de commerce ci-dessus nantis ainsi que les matériels, marchandises, agencements garnissant ledit fonds resteront assurés comme indiqué ci-dessus pendant la durée d'exécution des présentes. La Banque pourra demander à l'Emprunteur tous justificatifs de l'existence d'une telle assurance ainsi que du paiement des primes ou cotisations y afférentes.

**ARTICLE - BLOCAGE DES COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES
OUVERTS SUR LES LIVRES DE L'EMPRUNTEUR**

Aux présentes intervient :

M. PROSTCH Thierry

ci-après dénommé l'"Affectant",

Lequel après avoir pris connaissance de ce qui précède déclare :

-consentir, pendant toute la durée du Prêt, à ce que toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque au titre des présentes soient payées par préférence et par antériorité à toutes celles que l'Emprunteur pourrait lui devoir en principal, intérêts, frais et accessoires au titre de la restitution du solde créditeur de son compte-courant d'associé, mais dans la mesure seulement où ces règlements auraient pour conséquence de porter ledit solde créditeur à un montant inférieur à 84.000,00 euros.

-s'interdire de recevoir de l'Emprunteur de quelque manière que ce soit, et même par compensation, aucun paiement au titre dudit compte-courant d'associé, sans l'accord préalable et écrit de la Banque, qui pourra répéter contre l'Affectant et appliquer au remboursement du Prêt, lequel deviendra immédiatement exigible, toutes les sommes que l'Affectant aurait pu encaisser au mépris de cette interdiction. A cet effet, chaque personne dénommée sous le vocable l'Affectant se constitue, en tant que de besoin et pour la validité de ces engagements, garant de l'Emprunteur.

-céder et transporter à la Banque tous dividendes ou toutes sommes qui pourraient être attribuées à l'Affectant dans tous ordres, collocations et répartitions amiables ou judiciaires et ce jusqu'à concurrence du montant du Prêt en principal, intérêts, commissions, cotisations d'assurance s'il y a, frais et accessoires.

-renoncer par avance, à tout concours avec la Banque et à toute subrogation tant que celle-ci n'aura pas été intégralement désintéressée de toutes sommes qui pourraient lui être dues au titre des présentes, et s'engager à accomplir à première demande de la Banque toutes formalités utiles en vue de rendre parfaite la cession-transport et la renonciation ci-dessus constatées.

-n'avoir consenti, jusqu'à ce jour, au profit de qui que ce soit, aucune stipulation de non-concurrence, ni aucune cession d'antériorité, ni aucune

JRB - DG TP VD.



délégation, cession ou transport de garantie concernant mon compte-courant d'associé ouvert sur les livres de l'Emprunteur et s'engager à n'en consentir, à l'avenir au profit de quiconque avant complet remboursement du Prêt à la Banque.

L'Emprunteur déclare accepter les dispositions et engagements ci-dessus contractés et s'engage à ne faire aucun versement au mépris desdits engagements sous peine d'exigibilité anticipée du Prêt.

En outre, l'Emprunteur déclare qu'à la date des présentes aucune saisie-attribution ou opposition quelconque sur le compte-courant d'associé ci-dessus ne lui a été signifiée.

La Banque déclare, en tant que de besoin, accepter les dispositions et engagements contractés ci-dessus à son égard.

CONDITIONS GENERALES DU PRET BNP

ARTICLE : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR ET DE LA CAUTION

Tant que l'Emprunteur et la Caution seront susceptibles d'être débiteurs en vertu des présentes, ils ne pourront à moins d'accord préalable et écrit de la Banque:

- aliéner, hypothéquer, remettre en antichrèse, donner à bail, apporter tout ou partie de leur patrimoine immobilière un tiers;

- aliéner, remettre en nantissement, donner en gérance tout fonds de commerce et le matériel en dépendant, cette interdiction implique en ce qui concerne le matériel nouveau susceptible de dépendre du fonds, celle de le remettre en nantissement dans les termes des Articles L-525.1 et suivants du Nouveau Code de Commerce;

- contracter des dettes dont les charges éventuelles cumulées avec leurs emprunts actuels risquent d'excéder leurs facultés de remboursement;

- faire quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur de tous biens remis en gage, s'il y en a, changer leur nature ou leur destination ou les donner en location. Toutefois, en cas d'autorisation de location donnée par la Banque, l'Emprunteur et/ou la Caution s'interdisent de consentir aucune quittance ou cession de loyers non échus, à moins qu'il ne s'agisse de loyers payés d'avance, selon l'usage, par imputation sur les trois ou six derniers mois de jouissance;

le tout à peine de se voir appliquer les dispositions de l'Article "Exigibilité Anticipée".

L'Emprunteur s'oblige, à première demande de la Banque, à lui communiquer tous autres documents comptables, financiers ou juridiques relatifs à son patrimoine, son endettement ou aux événements susceptibles d'influer sur sa solvabilité.

JPB DG TP VD.



Enfin, tant que l'Emprunteur devra à la Banque une somme quelconque en vertu des présentes, l'Emprunteur devra, sauf dispense expresse de la Banque :

-informer la Banque, de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements, dans un délai de quinze jours à compter de l'acte ou de la décision, en lui fournissant toutes les pièces justificatives;

-remettre à la Banque les 30 juin et 31 décembre de chaque année, une attestation précisant qu'il est à jour dans le paiement des contributions directes et indirectes et. des taxes départementales et communales à sa charge, ainsi que de ses cotisations sociales, attestation qui devra, au besoin et simple demande de la Banque, être confirmée par les agents de recouvrement desdites contributions ou taxes ou par les services de la Sécurité Sociale.

A cet effet, l'Emprunteur déclare être à jour dans ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales, caisse de sécurité sociale et d'allocation familiale.

- remettre à la Banque, dès leur établissement, aux dates et dans les termes tant légaux que statutaires, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultat et documents annexes, ainsi que les procès verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires;

ARTICLE : REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur pourra, à tout moment, procéder au remboursement anticipé du présent Prêt en tout ou partie, un remboursement anticipé partiel devra être au moins égal à dix pour cent du montant initial du prêt à moins qu'il ne s'agisse de son solde, et sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agence de la Banque où est comptabilisé le présent Prêt.

Il sera alors perçu par la Banque une somme payable le jour de la prise d'effet du remboursement anticipé, correspondant à deux mois d'intérêts par année restant à courir sur le prêt à la date du remboursement anticipé, calculés au taux du contrat d'origine sur le montant dudit remboursement anticipé.

D'un commun accord cette somme sera déterminée en fonction de la formule de calcul suivante:

$$(m/12) \times (i/12) \times 2 \times RA$$

m = le nombre de mois restant à courir à la date du remboursement anticipé;

i = taux d'intérêt annuel du prêt à l'origine;

RA = le capital restant dû à la date du remboursement anticipé s'il s'agit d'un remboursement anticipé total ou le montant remboursé par anticipation s'il s'agit d'un remboursement anticipé partiel.

Un montant minimum de perception est fixé à 342,00 euros.

SPB - DG TP VD



Tout remboursement anticipé aura un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations. En outre, tout remboursement anticipé partiel s'imputera sur les échéances les plus éloignées.

ASSURANCE-GROUPE NATIO VIE -AXA France Vie n°4208

A tout adhérent au contrat d'assurance-groupe n°4208 souscrit par la Banque auprès des compagnies d'assurances Natio Vie et AXA France Vie, mentionné aux Conditions Particulières, la Banque a remis préalablement à la conclusion des présentes, une Notice d'Information du contrat d'assurance dont chaque adhérent déclare avoir pris connaissance!

Il est expressément entendu que le prélèvement d'une somme quelconque au titre de chaque demande d'adhésion n'implique pas que les risques aient été acceptés par l'assureur et que chaque adhésion ait pris effet. Chaque adhérent renonce expressément à tirer argument de tout prélèvement pour prétendre au bénéfice dudit contrat d'assurance-groupe.

Toute cotisation et éventuellement toute surprime seront dues au fur et à mesure de chaque admission définitive. Elles seront restituées, en tout ou partie, au cas où il s'avérerait qu'elles n'étaient pas dues par suite du rejet par les Assureurs de la demande d'adhésion audit contrat d'assurance-groupe n°4208.

Tant que la Banque n'aura pas obtenu l'accord définitif des compagnies d'assurances Natio Vie et AXA France Vie sur la ou les adhésions de la ou de chacune des personnes devant être assurée au titre du contrat d'assurance-groupe n°4208 dans les conditions prévues au paragraphe "Assurance-groupe Natio Vie - AXA France Vie n°4208" ci-dessus, elle pourra s'opposer à toute demande de mise à disposition des fonds du présent Prêt.

En cas de décès d'un assuré, avant que le Prêt ne soit intégralement réalisé, le surplus des sommes réglées par les Compagnies d'assurance après complet remboursement de la Banque sera versé aux héritiers de l'assuré décédé ou à défaut à ses ayants-droit.

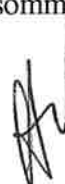
ARTICLE : EXIGIBILITE ANTICIPEE

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre des présentes, deviendra immédiatement exigible et aucune autre utilisation ne pourra être réclamée à la Banque en cas de liquidation judiciaire, cessation d'exploitation ou cessation d'activité de l'Emprunteur ou de la Caution, ainsi que dans tous les cas de déchéance du terme prévus par la loi.

De même, aucune utilisation ne pourra être réclamée à la Banque et/ou la Banque pourra rendre le Prêt exigible par anticipation quinze jours après une notification faite à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire dans l'un quelconque des cas suivants :

- en cas de non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible,

JRB . DG TP VD.



- en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code Monétaire et Financier ;

- au cas où l'une quelconque des déclarations faites par l'Emprunteur aux termes des présentes ou dans toute attestation écrite faite par un mandataire de l'Emprunteur pour les besoins des présentes, se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée, ou cesse d'être exacte sur un point important ;

- en cas de fusion, scission, liquidation amiable ou dissolution de l'Emprunteur ;

- en cas de cession de l'entreprise de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure amiable ou collective,

- en cas de modification de la forme juridique de l'Emprunteur ou de son objet social, ou de transfert de son siège social hors de France métropolitaine, sans l'accord de la Banque ;

- au cas où les intérêts et commissions du Prêt deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auquel ils ne sont pas actuellement assujettis, à moins que l'Emprunteur n'acquitte cette charge fiscale, de telle sorte que la Banque n'ait rien à supporter de ce chef,

- à défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due à quiconque, et notamment ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres et qui serait susceptible d'engendrer des conséquences manifestement dommageables sur le bon remboursement du Prêt ;

- en cas de modification importante de la nature, la capacité ou du patrimoine de l'Emprunteur, ainsi que sa structure juridique, financière, industrielle ou commerciale sauf accord expresse de la Banque ;

- en cas d'incident de paiement de l'Emprunteur ou de la Caution, déclaré à la Banque de France,

- en cas de non-respect, fausse déclaration ou inexécution par l'Emprunteur, par la Caution ou par tout autre garant d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en seraient la suite ou la conséquence, comme aussi en cas d'inexécution par l'un d'entre eux, de tous engagements pouvant avoir une conséquence sur la validité juridique ou sur la valeur économique de toute sûreté ou garantie constituée tant au termes des présentes que par acte séparé,

- au cas où pour un motif quelconque, la Banque ne pourrait prendre valablement aux rangs ci-dessus convenus, et sans concurrence, les garanties ci-dessus prévues sur le fonds de commerce objet de la présente vente,

- en cas de saisie, de vente amiable ou judiciaire, ou de transfert de propriété total ou partiel sous quelque autre forme que ce soit du fonds de commerce ci-dessus donné en garantie au profit de la Banque, ainsi qu'en cas d'incendie total ou partiel

JPB. DG TV VD.



des éléments corporels dépendant dudit fonds, ou en cas d'apport du fonds nanti à une Société sous quelque forme que ce soit, comme aussi en cas de location-gérance dudit fonds;

-en cas de déclaration inexacte ou incomplète faite à la Banque ou aux compagnies d'assurances Natio Vie et AXA France Vie en vue de toute adhésion au contrat d'assurance-groupe n°4208, comme en cas de non-paiement de toute somme due au titre des cotisations d'assurance-groupe,

-en cas de décès de la ou des personnes adhérant à l'assurance-groupe n°4208,

-au cas où les associés de l'Emprunteur ne maintiendraient pas pendant toute la durée du Prêt les comptes-courant d'associés ouverts à leur nom sur les livres de l'Emprunteur, bloqués à concurrence d'un montant total de 84.000,00 euros;

Les sommes ainsi devenues exigibles ainsi que toute somme non payée à son échéance normale ou anticipée et tous frais et débours qui seraient avancés par la Banque à l'occasion du présent Prêt seront tous productifs d'intérêts calculés au taux du Prêt alors applicable majoré de 3 pour cent l'an.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement. Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus, pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE : FRAIS ET DROITS DIVERS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur supportera tous frais, droits (droits d'enregistrement, frais de timbres, ...) et honoraires relatifs au présent acte ainsi qu'à la constitution des garanties, s'il y a, et à leur renouvellement, et à l'information des cautions, s'il y a, et d'une manière générale, de tous ceux qui seraient afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation des garanties constituées, ainsi que les rémunérations et frais susceptibles d'être dus au titre des modifications qui seraient apportées aux présentes.

En outre, tous droits ou taxes quelconques, présents et à venir, sur les intérêts ou le principal des sommes qui pourront être dues par l'Emprunteur, seront à sa charge y compris ceux dont la Banque serait légalement débitrice.

Au cas où la Banque produirait à un ordre ou à une distribution judiciaire au recouvrement de sa créance, elle aurait droit à une indemnité fixée à forfait à trois pour cent du capital de sa créance.

ARTICLE - IMPUTATION DES PAIEMENTS

De convention expresse, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé en priorité sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis les commissions, puis sur les intérêts conventionnels, enfin sur le principal.

JPB - DG TP VD



ARTICLE : GARANTIES - NOVATION

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la Banque et elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers, mais elles s'y ajoutent.

ARTICLE : EXERCICE DES DROITS - RENONCIATION

Tous les droits conférés à la Banque ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour la Banque ou pour l'Emprunteur, de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas la Banque ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE : INFORMATIQUE ET LIBERTES - AUTORISATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Les informations nominatives recueillies dans le présent acte seront utilisées pour les nécessités de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, par courrier adressé à **BNP PARIBAS, CFFRCA 1, 75540 Paris Cedex 09**. Le responsable du traitement est BNP Paribas.

L'Emprunteur ainsi que la Caution, s'il y a, autorisent expressément la Banque, pendant la durée des présentes, à communiquer les informations les concernant :

-aux sous-traitants qui exécuteraient pour le compte de la Banque certaines tâches matérielles et techniques afférentes aux présentes (la liste des sous-traitants est disponible à l'adresse ci-dessus),

-aux sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière ou aux sociétés de recouvrement chargées d'effectuer pour le compte de la Banque au recouvrement de la créance objet des présentes (les listes des sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière ou sociétés de recouvrement sont disponibles à l'adresse ci-dessus),

-aux organismes de refinancement qui interviendraient dans cette opération, ainsi qu'à leurs mandataires directs auxquels ces organismes seraient susceptibles d'avoir recours notamment pour le suivi et l'encaissement de la créance objet des présentes,

- aux sociétés du groupe BNP Paribas, en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés aux fins de sollicitations commerciales (liste des sociétés du groupe BNP Paribas disponible à l'adresse ci-dessus).

JPB- DE TP VD



Nota : l'Emprunteur ou la Caution, s'il y a, pourra s'opposer par courrier adressé à l'adresse ci-dessus à recevoir ces sollicitations commerciales en précisant le mode de sollicitation refusée - courrier, téléphone, mail - et en indiquant si cette opposition concerne l'ensemble du groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales BNP Paribas.

Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

ARTICLE : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

-pour la Banque en son Agence de CENON, dont l'adresse est à CENON (33150) 1, Avenue Jean Jaurès.

-pour l'Emprunteur en son siège social sus-indiqué,

-pour la Caution en son domicile sus-indiqué.

Il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux du ressort de l'Agence de la Banque mentionnée sous l'Article "Modalités et lieu de paiement" et à défaut de précision aux tribunaux de PARIS, pour toutes les instances et procédures et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, ou même d'appel en garantie.

ARTICLE : FORMALITES

La présente vente sera publiée conformément à la loi et les oppositions seront reçues :

- chez Me VIOSSANGE Arnaud Notaire soussigné, en l'office notarial duquel l'Emprunteur fait élection de domicile à cet effet. Jusqu'à ce qu'il devienne disponible au profit du vendeur, le prix de la présente vente restera déposé en l'office notarial du Notaire soussigné.

CONSTITUTION DE SEQUESTRE

La somme de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000,00 €) payée comptant, dont il a été parlé plus haut sous le titre "Paiement du prix", a été à l'instant même remise par le vendeur, du consentement de l'acquéreur, entre les mains de :

Madame Viviane DROUILLARD, comptable, demeurant en cette qualité à SAINT ANDRE DE CUBZAC (Gironde) 54 rue nationale,

Ici présente et intervenante, qui le reconnaît et consent à en demeurer chargée, à titre de séquestre dépositaire, dans les conditions suivantes :

Cette somme ainsi remise au séquestre demeurera affectée à titre de gage et de nantissement au profit de l'acquéreur pour lui garantir le rapport des mainlevées et radiations de toutes inscriptions, oppositions et autres empêchements quelconques.

JPB- DG TP VD



Toutefois à la demande du vendeur, le prix pourra être séquestré sur un compte ouvert dans l'établissement financier de son choix, ce que l'acquéreur accepte expressément.

Le séquestre ne pourra remettre ladite somme au vendeur que sur la justification qu'il n'existe aucune inscription grevant le fonds vendu et qu'il n'est survenu, dans le délai légal, aucune opposition au paiement du prix.

S'il survient des oppositions sur le prix ou s'il existe des créanciers sur le fonds, le séquestre pourra employer la somme détenue par lui au paiement des sommes dues et à celui de tous frais et accessoires. Tous pouvoirs nécessaires lui sont dès maintenant donnés à cet effet. Il pourra également, en cas de difficultés, déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations, les sommes et valeurs se trouvant entre ses mains, comme tiers nanti conformément à l'article 2076 du Code civil, à la charge de la radiation des inscriptions et oppositions qui auront été révélées par l'accomplissement des formalités légales.

Le séquestre est dès maintenant autorisé à remettre au vendeur, hors la présence et sans le concours de l'acquéreur, soit la totalité de la somme s'il n'existe aucune opposition ou inscription, soit ce qui resterait disponible après paiement des créanciers révélés et des frais.

Le vendeur se réserve le droit de demander par voie de référé conformément à l'article L.141-15 du Code de commerce (article 3 de la loi du 17 mars 1909), l'autorisation de toucher du séquestre une partie des sommes séquestrées, en affectant le surplus à la garantie de toute somme due pour telle opposition ou telle inscription qui existera.

La mission du séquestre prendra fin lors de l'accomplissement des formalités inhérentes à l'acte objet des présentes et à l'expiration des délais légaux d'opposition.

TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCE

En cas de sinistre total ou partiel du fonds avant le remboursement de l'intégralité des sommes prêtées tant en principal qu'en accessoire, le prêteur exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances désignée, les droits résultant au profit des créanciers privilégiés, de l'article L.121-13 du Code des assurances, à concurrence du montant de leurs créances.

Pour garantir au prêteur le paiement éventuel de cette indemnité, l'acquéreur lui consent dès maintenant toutes cessions et délégations, voulant et entendant que les paiements puissent être effectués directement au prêteur et sur ses simples quittances, hors la présence et sans le concours de l'acquéreur.

Afin d'assurer l'exécution de cette clause, l'acquéreur s'oblige à maintenir le fonds constamment assuré tant qu'il demeurera débiteur envers le prêteur d'une fraction quelconque des sommes prêtées.

A défaut par l'acquéreur d'exécuter cet engagement, comme aussi en cas de non-paiement des primes, le solde du prêt alors dû lors de cet événement deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au prêteur, lequel se réserve le droit soit d'assurer lui-même le fonds aux frais de l'acquéreur et aux conditions qu'il jugera utiles pour la conservation de ses créances, soit

GAB- DG TP VD



d'acquitter les primes impayées. Toutes avances faites de ce chef par le prêteur, porteront de plein droit intérêts au même taux que le principal et seront exigibles sans délai.

A cet effet, l'acquéreur fait dès maintenant au prêteur qui accepte, transport, en tant que de besoin, de cette indemnité, à concurrence du montant en principal, intérêts, frais et accessoires, de ce qui lui sera dû en vertu des présentes.

Notification des présentes, avec opposition au paiement de l'indemnité, sera faite, aux frais de l'acquéreur, à la compagnie sus-désignée et à toutes autres s'il y a lieu.

Les paiements, le cas échéant, pourront être faits au prêteur, sur ses simples quittances, hors la présence et sans le concours de l'acquéreur.

TRANSPORT D'INDEMNITE D'EVICITION

A titre de supplément de garantie du remboursement de l'intégralité des sommes prêtées, en principal, intérêts, frais et accessoires, l'acquéreur cède, délègue et transporte au prêteur, qui accepte, toutes les indemnités qui pourront lui être dues en vertu de la législation sur les baux commerciaux dans le cas de non-renouvellement de bail de la part du propriétaire de l'immeuble dans lequel est situé le fonds vendu.

Le cas échéant, le prêteur sera subrogé dans tous les droits et actions de l'acquéreur à ce sujet, et pourra toucher seul et sur ses simples quittances le montant des indemnités dont il s'agit, jusqu'à concurrence de ce qui lui sera alors dû en principal, intérêts, frais et accessoires.

Pour faire signifier le présent transport au propriétaire de l'immeuble, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS

Sur le chiffre d'affaires - Le chiffre d'affaires réalisé pendant les trois dernières années d'exploitation a été :

Exploitant : SARL ALBIGES :

Du 1er Octobre 2004 au 31 Juin 2005 : 170.823,40 €

Du 1er Mars 2004 au 30 septembre 2004 : 112.165,45 €

Exploitant : SARL LAUKE

Du 1er Octobre 2003 au 31 janvier 2004 : 69.958,00 €

Du 1er Octobre 2002 au 30 septembre 2003 : 249.610,00 €

Du 1er Octobre 2001 au 30 septembre 2002 : 248.280,00 €

Du 1er octobre 2000 au 30 septembre 2001 : 1.538.926,00 F

Sur les résultats commerciaux - Les résultats commerciaux obtenus, pendant la même période, se sont élevés, savoir :

JPB - DG TP VD



Exploitant : SARL ALBIGES :

Du 1er Octobre 2004 au 31 Juin 2005 : indéterminés

Du 1er Mars 2004 au 30 septembre 2004 : - 4.712,96 €

Exploitant : SARL LAUKE

Du 1er Octobre 2003 au 31 janvier 2004 : 1.000,00 € (évaluation)

Du 1er Octobre 2002 au 30 septembre 2003 : 5.662,00 €

Du 1er Octobre 2001 au 30 septembre 2002 : - 2.339,00 €

Du 1er octobre 2000 au 30 septembre 2001 : 120.611,00 F

Sur les livres de comptabilité - Les parties et spécialement l'acquéreur, reconnaissent avoir connaissance de l'article L.141-2 du Code de commerce (article 15 de la loi du 29 juin 1935) prescrivant le visa et l'inventaire des livres de comptabilité se rapportant à l'exploitation des fonds cédés.

Ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par les parties et dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles ainsi qu'elles le reconnaissent.

Le vendeur s'oblige, conformément à l'article L.141-2 du Code de commerce (article 15 de la loi du 29 juin 1935), à mettre les livres dont il est fait mention ci-dessus à la disposition de l'acquéreur pendant trois ans à partir de son entrée en jouissance du fonds.

Sur les privilèges et nantissemements - Le fonds vendu est grevé des inscriptions suivantes:

Sur les privilèges et nantissemements - Le fonds vendu est grevé des inscriptions suivantes:

- Nantissement du fonds de commerce, en date du 29 avril 2004 n° 481, enregistré à la recette de BORDEAUX CENTRE le 27 avril 2004, au profit de la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, BP 316 6 place Jean Jaurès 33000 BORDEAUX, pour un montant de 140.400,00€

- Nantissement de fonds de commerce, en date du 17 mars 2004, n° 282, aux termes d'un acte en date du 5 mars 2004, enregistré à la recette des impôts d'AGEN, le 8 mars 2004, au profit du CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LA LORRAINE SA, 31 rue Jean Wenger Valentin, 67000 STRASBOURG.

Domicile élu SCP HOURMAGOU PALSEUR, huissiers de justice²,
15 avenue Pierre Castaing, 33600 PESSAC,
Pour un montant de 52.320,00€

Total des créances inscrites: 195.720,00€

Relatives à la réglementation sur les débits de boissons - En outre, le vendeur déclare :

Que la licence de débit de boissons cédée est de libre disposition entre ses mains ;

Qu'il s'est toujours conformé aux dispositions réglementaires et aux injonctions administratives ayant trait au commerce de débit de boissons ;

JPB - DG TP VD



Qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision de fermeture provisoire ou définitive et qu'il n'est actuellement sous le coup d'aucune poursuite ou condamnation, injonction ou procès-verbal émanant des autorités judiciaires ou administratives, pouvant entraîner la fermeture du débit de boissons présentement vendu ;

Qu'il n'a jamais cessé pendant plus de TROIS ANS d'exploiter le débit de boissons auquel est attachée la licence cédée avec le fonds et qu'il n'a jamais encouru la déchéance de ladite licence ;

Que la licence se rattachant au Fonds vendu est toujours valable ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Mairie de LEOGNAN en date du 4 avril 2005, demeurée ci-annexée.

L'acquéreur déclare :

Qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi, notamment ceux visés par les articles L.55 et L.56 du Code des débits de boissons interdisant aux personnes qui, directement, ou par personne interposée, se sont livrées au proxénétisme, d'exploiter un débit de boisson.

Qu'il a effectué la mutation de cette licence à son nom ainsi qu'il résulte d'une déclaration de mutation en date du 27 juillet 2005, dont une copie est demeurée ci-annexée.

DISPENSE D'AGREMENT DU BAILLEUR

Conformément aux dispositions du bail cité, l'acquéreur ayant la qualité de successeur dans le même commerce et aucune clause n'imposant l'appel ou l'intervention du bailleur, l'agrément de ce dernier n'a pas été requis.

FISCALITE

Base d'imposition - La base d'imposition relative à la présente mutation est constituée par le montant du prix de vente s'élevant à CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000,00 €).

Assiette des droits - L'impôt de mutation a pour assiette : CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000,00 €) .

Taxes additionnelles au profit des départements et communes - Les droits de mutation perçus au profit des départements et communes ont pour assiette : CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000,00 €) calcul.doc.

Engagement à l'égard de la T.V.A. - Conformément aux dispositions de l'article 5-8 de la 6ème Directive T.V.A. et de l'instruction du 22 février 1990, les parties demandent que la partie du prix représentée par des biens mobiliers d'investissement soit soumise au régime de la T.V.A.

Néanmoins, cette taxe ne sera pas perçue, l'acquéreur s'engageant à soumettre à la T.V.A. toutes cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations précisées aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts.

GPA. DG TP VD



Le présent engagement devra faire l'objet par l'acquéreur d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont il relèvera en tant qu'exploitant.

FORMALITES

Publicité - Les parties feront, en conformité des dispositions de l'article L.141-12 du Code de commerce (article 3 de la loi du 17 mars 1909), publier la présente vente sous forme d'extrait dans un journal d'annonces légales du ressort du siège du fonds vendu.

En outre, les parties requièrent le Notaire soussigné de se faire délivrer tous états de privilèges ou autres.

Ainsi, si par suite desdites formalités, il survient des oppositions ou bien si les états requis alors révèlent des inscriptions, le vendeur sera tenu d'en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois des présentes.

Centre de Formalités des Entreprises - Registre du Commerce et des Sociétés - En outre, les parties rempliront dans les délais du décret numéro 84-406 du 30 mai 1984, les formalités de déclarations au Centre de Formalités des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés entraînant sur l'initiative et sous la responsabilité du greffier, la publication au B.O.D.A.C. prescrite par ledit décret.

Privilège de vendeur - En conformité de l'article L.141-6 du Code de commerce (article 2 de la loi du 17 mars 1909), inscription du privilège de vendeur et mention de la subrogation ci-dessus consentis seront prises dans la quinzaine des présentes.

Nantissement - En conformité de l'article L.141-6 du Code de commerce (article 2 de la loi du 17 mars 1909), inscription du nantissement et mention de la subrogation ci-dessus consentis seront prises dans la quinzaine des présentes.

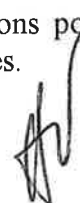
Administration fiscale - En conformité avec les articles 201 et 1684 du Code général des impôts, la présente vente sera notifiée par les soins du Notaire soussigné à l'administration fiscale dont dépend le fonds.

U.R.S.S.A.F. - La présente vente sera en outre notifiée à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales, dite U.R.S.S.A.F..

Notification au bailleur - En raison de la non-intervention du bailleur, un extrait des présentes sera signifié par acte extra-judiciaire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Réquisition d'état - Les états relatifs aux inscriptions pouvant grever le fonds, seront requis à compter du seizième jour des présentes.

JPB - DG TP VD



AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, à l'acquéreur, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits, copies ou expéditions comme étant subrogé dans tous les droits du vendeur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

DONT ACTE, rédigé sur VINGT HUIT (28) PAGES .

Fait et passé à ST ANDRE DE CUBZAC,

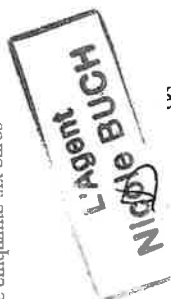
En l'étude du Notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi ☐
not nul ☐
igne nulle ☐
blanc barré ☐
chiffre rayé ☐



Enregistré à : RECETTE DE BORDEAUX NORD EST

Le 05/08/2005 Bordereau n°2005/431 Case n°6

Enregistrement : 7 056 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : sept mille cinquante-six euros

Montant reçu : sept mille cinquante-six euros

L'Agent

[Signature]

JRB. DG TP RD.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

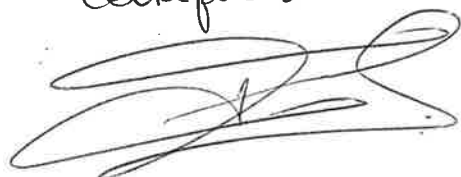
LISTE DU MATERIEL

Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.
0001 HACHE VIANDE M12	28/05/2004	582,11
0002 TRANCHEUR PAC 300MM	28/05/2004	750,00
0003 GRILLADE ELEC PTE/C-705L	08/04/2004	1.159,20
0004 MASTÉROSE	18/06/2004	500,00
0005 10 TABLES 4 PERSONNES	01/03/2004	500,00
0006 12 TABLES 2 PERSONNES	01/03/2004	480,00
0007 64 CHAISES	01/03/2004	820,00
0009 REFRIGERATEUR VERTICAL INTER	01/03/2004	1.000,00
0010 BUFFET-REFRIGERANT	01/03/2004	1.000,00
0011 COMPTOIR	01/03/2004	3.000,00
0012 BAR	01/03/2004	1.000,00
0013 FABRIQUE DE GLACONS ICEMATIC	01/03/2004	200,00
0014 MACHINE A CAFE 3 GROUPE	01/03/2004	600,00
0015 CAISSE ENREGISTREUSE	01/03/2004	700,00
0016 PIANO ELECTRIQUE BELIER	01/03/2004	1.200,00
0021 FOUR MIXTE FAGOR	01/03/2004	300,00
0023 REFRIGERATEUR ALPENINCOX	01/03/2004	320,00
0024 HOTTE ASPIRANTE 5 MODULES	01/03/2004	200,00
0025 LAVE-VAISSELLE NOSEM	01/03/2004	300,00
0026 EVIER 2 BACS	01/03/2004	300,00
0027 REFRIGERATEUR MIXTE	01/03/2004	300,00
0028 REFRIGERATEUR POSITIF LEGUME	01/03/2004	200,00
0029 DIVERS MATERIELS	01/03/2004	6.200,00

ANNEXE A LA MINUTE
DE FACTE SIGNÉ CE JOUR

L'ensemble évalué à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00€)

Certifié sincère



Certifié sincère



La société dénommée "ALBIGES"

Société à responsabilité limitée au capital de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), dont le siège social est à LEOGNAN (33850), route de BORDEAUX, centre Commercial les Ampelides.

Identifiée sous le numéro SIREN 451 922 124, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 451 922 124.

ANNEXE A LA MINUTE
DE L'ACTE SIGNÉ CE JOUR

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE CINQ

Le DEUX AOUT

AN SIÈGE -

Les associés de la société dénommée "ALBIGES" régulièrement convoqués, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite conformément aux dispositions légales et statutaires.

Tous les associés sont présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur BALAND Jean-Pierre, associé-gérant.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble la majorité requise et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires conformément aux dispositions légales.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- VENDRE à :

La société dénommée JOMESA, Société à responsabilité limitée au capital de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €), divisé en 800 parts sociales, dont le siège social a été fixé à LEOGNAN (33850), Centre Commercial E Leclerc..

Société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, dont les statuts ont été établis suivant acte sous seing privé en date à LEOGNAN, du 25 juillet 2005 ; constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Le fonds de commerce dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un fonds de commerce de BAR BRASSERIE, exploité à LEOGNAN (Gironde), Centre Commercial LECLERC, Les Ampélides, connu sous le nom de RESTO'CAFE.

Comprenant :

1°- Les éléments incorporels suivants, savoir :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.
- Le droit pour le temps qui en reste à courir, au bail des lieux servant à son exploitation et ci-après énoncé.
- Le bénéfice de la licence de catégorie IV, dite grande Licence, délivrée le 13 février 2004.
- Le bénéfice de la ligne téléphonique n° 05-56-64-52-52, sous réserve de l'agrément de FRANCE TELECOM;
- Le bénéfice d'un point de vente FRANCAISE DES JEUX, sous réserve de l'agrément de la dite société.

2°- Et les éléments corporels suivants, savoir :

- Les matériels, mobilier, agencement et installation dudit fonds, décrits et estimés, article par article à la date de ce jour, en un état demeuré joint et annexé aux présentes après avoir été certifié sincère et véritable par les parties et revêtu d'une mention constatant cette annexe.
- Les marchandises en stock garnissant ledit fonds, également décrites et estimées article par article en un état certifié sincère et véritable par les parties et qui demeurera ci-joint et annexé après mention.

Tel que ce fonds existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000,00 €), s'appliquant, savoir :

- Aux éléments incorporels pour CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €).
- Aux matériels, mobiliers, agencements pour VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €).

Payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

- Et DONNER TOUS POUVOIRS à :

Monsieur BALAND Jean-Pierre, demeurant à CABANAC (33650), 20 lotissement de la Siougue,
Né à VILLENEUVE SUR LOT (47300) le 26 juin 1956.

A l'effet de vendre, au nom et pour le compte de la société, au profit de la SARL JOMESA, le Fonds de commerce sus désigné et recevoir au nom et pour le compte de la SARL ALBIGES le montant du prix de vente stipulée à son profit et en donner quittance.

Le Président ouvre les débats.

Après quelques échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes prévues à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale des associés consent à vendre à la SARL JOMESA le Fonds de commerce dont s'agit, moyennant le prix de de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000,00 €), s'appliquant, savoir aux éléments incorporels pour CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) et aux matériels, mobiliers, agencements pour VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €).

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs à :

Monsieur BALAN Jean-Pierre sus nommé,

A l'effet de vendre au nom et pour le compte de la SARL ALBIGES, au profit de la SARL JOMESA le Fonds de commerce sus désigné.

Et à cet effet, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

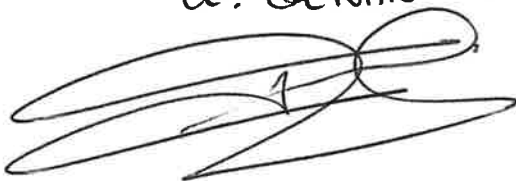
Ces résolutions, mises aux voix sont adoptées à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à H

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, signé après lecture par les tous associés présents.

certifié conforme

LE GERANT.





ARNAUD VIOSSANGE

Notaire

SUCCESEUR DE Me Pierre et Bernard HENRY

Téléphone : 05.57.43.01.23

Télécopie : 05.57.43.45.09

e.mail : scp.egal-viossange@notaires.fr

Parking derrière l'Etude

SA BLENEN

Route de Bordeaux

33850 LEOGNAN

Dossier N° : L 2005 09462

Suivi par : AV/NM/CB

V/Réf :

ST ANDRE DE CUBZAC le : 1 avril 2005

Lettre recommandé avec accusé de reception

ANNEXE A LA MINUTE
DE L'ACTE SIGNÉ CE JOUR

Monsieur,

Je viens vers vous en ma qualité de Notaire chargé de la régularisation de la vente du fonds de commerce de de BAR BRASSERIE, exploitée à LEOGNAN(Gironde), Centre commercial LECLERC, Les Amplides, connu sous le nom de **RESTO'CAFE**.

Appartenant à

La société dénommée "**ALBIGES**",

Société à responsabilité limitée au capital de DIX MILLE (10.000,00 €), dont le siège social est à LEOGNAN (33850), route de BORDEAUX, centre Commercial les Ampelides.

Identifiée sous le numéro SIREN 451 922 124, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 451 922 124.

Ladite société envisage de céder ledit fonds à:

Monsieur PROSTCH Thierry Pierre, commerçant, demeurant à PODENSAC (33720), 32 bis rue Pierre Vincent.

Né à BRIVE LA GAILLARDE (19100), le 03 juin 1963.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Avec la faculté de substituer toute autre personne physique ou morale qu'il se réserve de désigner.

La cession si elle se réalise aura lieu moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000,00 €), s'appliquant, savoir :

- Aux éléments incorporels pour CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €).

54, rue Nationale B.P. 108 33240 ST ANDRE DE CUBZAC

Société Civile Professionnelle – Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Etude ouverte de 9h à 12h et de 14h à 18h – fermée le samedi

- Aux
matériels, mobiliers, agencements pour VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €).

Les conditions de la cession, qui vous est notifié par la présente, conformément au pacte de préférence inscrit dans le bail d'origine, en date du premier septembre 1992, renouvelé à compter du premier septembre 2001, pour une durée de neufs années, sont annexés au présent courrier en la forme d'une copie du compromis sous signature privée, de cession dudit fonds.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes sentiments distingués.

Arnaud VIOSSANGE

LA POSTE

RA 1485 9020 2FR

**AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ**

Présenté le : 23/01/2005
Distribué le : 24/01/2005
Signature du destinataire: [Signature]

RETOUR À :
M^{me} VIOSSANGE
Albion
54 rue Nationale
33240 ST ANDRÉ DE CUBZAC

AVIS DE RÉCEPTION

54-3 V9 PFI-MSR-2 - 240008

RCS PARIS 356 045 000

SARL ALBIGES
RESTO CAFE
Centre Commercial Les Ampélides
Route de Bordeaux
33850 LEOGNAN

Monsieur GOBIN Edmond
215 Rue Balette
33140 CADAUJAC

ANNEXE A LA MINUTE
DE L'ACTE SIGNÉ CE JOUR

Objet : réduction d'horaire

RECOMMANDÉ A.R

Léognan, le 26 mars 2005

Monsieur,

Afin de restructurer l'organisation de notre société, je vous propose à compter du 01 mai 2005 une modification de vos horaires de travail.

Si vous êtes d'accord, ceux ci passeraient de 39 heures hebdomadaires à 27 heures réparties de la façon suivante : 04 h 50 par jour du lundi au samedi.

Vous disposez d'un délai de un mois à compter de la réception de la présente pour me faire connaître votre décision. L'absence de réponse valant acceptation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le gérant,
Jean-Pierre BALAND.

Mr Gdoin Edmond
215 rue Palette
33140 Cadacjac

le 17.04.05

objet : votre
réduction d'horaire.

Recommandé A.R

à l'attention de la SARL ALBIGES
Pesto Café
E-Commercial Les Ampétières
route de Bordeaux
33850 Léognan

Monsieur, Madame,

Pour faire suite à votre courrier en date
du 26 Mars 2005 concernant la modification de
mes horaires de travail, j'ai le regret de vous
informer de ma décision de refuser celle-ci.

J'espère agréer, Madame Monsieur, mes
Salutations.

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the bottom and a horizontal line crossing through the middle of the signature.

RESTO CAFE
SARL ALBIGES
C.C. LECLERC
33830 LEOGNAN

ANNEXE A LA MINUTE
DE L'ACTE SIGNÉ CE JOUR

MATERIEL MIS A DISPOSITION

AU 30 JUILLET 2005

COCA COLA

- armoire réfrigérée

CAFES RICHARD

- lave tasses
- moulin à café
- saucière

France BOISSONS

- tirage pression
- terrasse

GDA MIKO

- distributeur glace cornetto soft
- congélateur bahut
- congélateur glace

Ets MOYEN

- centrale d'hygiène
- masterman plonge
- 1 distributeur de papier

DAVIGEL

- congélateur bahut

Puis constatance





Léognan, le 4 avril 2005

Le maire

à

SCP M. EGAL – A. VIOSSANGE
Notaires associés
54, rue Nationale – B.P. 108
33240 SAINT ANDRE de CUBZAC

ANNEXE A LA MINUTE
DE L'ACTE SIGNÉ CE JOUR

Dossier n° : L 2005 09462

Attestation

Le maire de LEOGNAN (Gironde) soussigné, certifie que le Bar Brasserie connu sous le nom de « Resto'Café » exploité à LEOGNAN (Gironde), Centre commercial Leclerc « Les Ampélides », n'a fait l'objet d'aucune mesure de fermeture administrative et que la licence qui s'y rattache est toujours valable.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à LEOGNAN, le 4 avril 2005.

Le maire
Conseiller général



Bernard FATH

PREFECTURE DE LA GIRONDE



**Direction Départementale
des Services Vétérinaires
de la Gironde**

**Service de Sécurité Sanitaire
des Aliments
Antenne d'Arcachon**
2, rue de l'Yser
33260 LA TESTE DE BUCH

Dossier suivi par :
Bernard MOULINE

Tél. : 05 57 52 28 93
Fax : 05 57 52 53 66

Réf. : BM/BB – 306 C

Maître Arnaud VIOSSANGE
Notaire
54, rue Nationale
BP 108
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

ANNEXE A LA MINUTE
DE L'ACTE SIGNED CE JOUR

Mél : SV-LA-TESTE.DDSV33@agriculture.gouv.fr

V/Réf. : Dossier n° L 2005 09462 suivi par AV/NM/CB
Objet : Attestation

La Teste de Buch, le 12 avril 2005

Maître,

En réponse à votre demande du 1^{er} avril 2005, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'établissement BAR BRASSERIE au nom de RESTO'CAFE appartenant à la société « ALBIGES », identifiée SIREN et RCS sous le numéro 451 922 124 à Léognan, n'est pas répertorié au fichier des Services Vétérinaires de la Gironde. A ce jour, l'établissement désigné ci-dessus ne fait pas l'objet d'une fermeture administrative pour raison d'hygiène de la part de notre service.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Vétérinaire Inspecteur,
Docteur J. MERCIER

PROCURATION EN FAVEUR DE TIERS

(Signature d'actes de prêt)

**LA B. N. P. PARIBAS, Société anonyme au capital de
1 755 244 270 Euros dont le Siège Social est à PARIS, 16 Boulevard des Italiens,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 662 042 449,**

Ladite B. N. P. PARIBAS, représentée par **Madame Annie VAZQUEZ et Monsieur Michel RATON**

régulièrement habilités à cet effet, avec faculté de substituer, aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 27 juin 2005,

Constituée par ces présentes pour son mandataire:

Monsieur *Jean LATOUR* *Clerc de Notaire*

[Signature]
ANNEXE A LA MINUTE
DE LA PROCURATION
SIGNÉE CE JOUR

Auquel il donne pouvoir de, pour elle et en son nom:

Intervenir à un acte qui sera incessamment signé devant **Maître Arnaud VIOSSANGE**

Notaire à **SAINT ANDRE DE CUBZAC 33240 – 54 Rue Nationale**

aux termes duquel la SARL JOMESA

demeurant à **Centre Commercial Ampélis 33850 LEOGNAN**

se reconnaîtra débiteur envers BNP PARIBAS d'une somme de **Cent vingt mille euros (120.000 €)**

destinée à financer partiellement l'acquisition d'un **fonds de commerce de BAR BRASSERIE, exploité à LEOGNAN (GIRONDE) Centre Commercial LECLERC, les Ampélides**

Fixer toutes clauses et conditions notamment celles relatives au remboursement et à la rémunération du crédit.

Fournir et exiger toutes justifications, demander et accepter toutes garanties mobilières ou immobilières, notamment toutes affectations hypothécaires, tous nantissements de fonds de commerce, tous privilèges de prêteurs de deniers, toutes subrogations dans le privilège de vendeur, consentir toute cession d'antériorité, accepter toute stipulation de préférence.

Requérir l'accomplissement de toutes formalités, passer et signer tous actes, registres et pièces quelconques, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

A BORDEAUX le 01 août 2005

[Signature]
Annie VAZQUEZ

[Signature]
Signatures
Michel RATON

SIEGE : 00781 CENON

DOSSIER : SARL JOMESA

CAPITAL 120 000,00

TAUX ANNUEL HA 3,000

ASSURANCE PERIODIQUE 35,00

DUREE TOTALE (mois) 84

MISE A DISPOSITION (JJ,MM,AA)

22

7

2005

NO	DATE	VERSEMENT	INTERET	ASSURANCE	CAPITAL AMORTI	SOLDE	INTERETS CUMULES
1	8 2005	1620,60	300,00	35,00	1285,60	118714,40	
2	9 2005	1620,60	296,79	35,00	1288,81	117425,59	
3	10 2005	1620,60	293,56	35,00	1292,04	116133,55	
4	11 2005	1620,60	290,33	35,00	1295,27	114838,28	
5	12 2005	1620,60	287,10	35,00	1298,50	113539,78	
6	1 2006	1620,60	283,85	35,00	1301,75	112238,03	
7	2 2006	1620,60	280,60	35,00	1305,00	110933,02	
8	3 2006	1620,60	277,33	35,00	1308,27	109624,76	
9	4 2006	1620,60	274,06	35,00	1311,54	108313,22	
10	5 2006	1620,60	270,78	35,00	1314,82	106998,40	
11	6 2006	1620,60	267,50	35,00	1318,10	105680,30	
12	7 2006	1620,60	264,20	35,00	1321,40	104358,90	
13	8 2006	1620,60	260,90	35,00	1324,70	103034,20	
14	9 2006	1620,60	257,59	35,00	1328,01	101706,18	
15	10 2006	1620,60	254,27	35,00	1331,33	100374,85	
16	11 2006	1620,60	250,94	35,00	1334,66	99040,18	
17	12 2006	1620,60	247,60	35,00	1338,00	97702,18	3189,62
18	1 2007	1620,60	244,26	35,00	1341,34	96360,84	
19	2 2007	1620,60	240,90	35,00	1344,70	95016,14	
20	3 2007	1620,60	237,54	35,00	1348,06	93668,08	
21	4 2007	1620,60	234,17	35,00	1351,43	92316,65	
22	5 2007	1620,60	230,79	35,00	1354,81	90961,84	
23	6 2007	1620,60	227,40	35,00	1358,20	89603,65	
24	7 2007	1620,60	224,01	35,00	1361,59	88242,06	
25	8 2007	1620,60	220,61	35,00	1364,99	86877,06	
26	9 2007	1620,60	217,19	35,00	1368,41	85508,66	
27	10 2007	1620,60	213,77	35,00	1371,83	84136,83	
28	11 2007	1620,60	210,34	35,00	1375,26	82761,57	
29	12 2007	1620,60	206,90	35,00	1378,70	81382,87	2707,88
30	1 2008	1620,60	203,46	35,00	1382,14	80000,73	
31	2 2008	1620,60	200,00	35,00	1385,60	78615,13	
32	3 2008	1620,60	196,54	35,00	1389,06	77226,07	
33	4 2008	1620,60	193,07	35,00	1392,53	75833,54	
34	5 2008	1620,60	189,58	35,00	1396,02	74437,52	
35	6 2008	1620,60	186,09	35,00	1399,51	73038,01	
36	7 2008	1620,60	182,60	35,00	1403,00	71635,01	
37	8 2008	1620,60	179,09	35,00	1406,51	70228,50	
38	9 2008	1620,60	175,57	35,00	1410,03	68818,47	
39	10 2008	1620,60	172,05	35,00	1413,55	67404,91	
40	11 2008	1620,60	168,51	35,00	1417,09	65987,82	
41	12 2008	1620,60	164,97	35,00	1420,63	64567,19	2211,53
42	1 2009	1620,60	161,42	35,00	1424,18	63143,01	
43	2 2009	1620,60	157,86	35,00	1427,74	61715,27	
44	3 2009	1620,60	154,29	35,00	1431,31	60283,96	
45	4 2009	1620,60	150,71	35,00	1434,89	58849,07	
46	5 2009	1620,60	147,12	35,00	1438,48	57410,59	
47	6 2009	1620,60	143,53	35,00	1442,07	55968,52	
48	7 2009	1620,60	139,92	35,00	1445,68	54522,84	

ANNEXE A LA MINUTE
DE LA COTE SUR LE JOUR

49	8 2009	1620,60	136,31	35,00	1449,29	53073,55	
50	9 2009	1620,60	132,68	35,00	1452,92	51620,63	
51	10 2009	1620,60	129,05	35,00	1456,55	50164,08	
52	11 2009	1620,60	125,41	35,00	1460,19	48703,89	
53	12 2009	1620,60	121,76	35,00	1463,84	47240,05	1700,06
54	1 2010	1620,60	118,10	35,00	1467,50	45772,55	
55	2 2010	1620,60	114,43	35,00	1471,17	44301,38	
56	3 2010	1620,60	110,75	35,00	1474,85	42826,54	
57	4 2010	1620,60	107,07	35,00	1478,53	41348,00	
58	5 2010	1620,60	103,37	35,00	1482,23	39865,77	
59	6 2010	1620,60	99,66	35,00	1485,94	38379,84	
60	7 2010	1620,60	95,95	35,00	1489,65	36890,19	
61	8 2010	1620,60	92,23	35,00	1493,37	35396,81	
62	9 2010	1620,60	88,49	35,00	1497,11	33899,70	
63	10 2010	1620,60	84,75	35,00	1500,85	32398,85	
64	11 2010	1620,60	81,00	35,00	1504,60	30894,25	
65	12 2010	1620,60	77,24	35,00	1508,36	29385,89	1173,04
66	1 2011	1620,60	73,46	35,00	1512,14	27873,75	
67	2 2011	1620,60	69,68	35,00	1515,92	26357,83	
68	3 2011	1620,60	65,89	35,00	1519,71	24838,13	
69	4 2011	1620,60	62,10	35,00	1523,50	23314,62	
70	5 2011	1620,60	58,29	35,00	1527,31	21787,31	
71	6 2011	1620,60	54,47	35,00	1531,13	20256,18	
72	7 2011	1620,60	50,64	35,00	1534,96	18721,22	
73	8 2011	1620,60	46,80	35,00	1538,80	17182,42	
74	9 2011	1620,60	42,96	35,00	1542,64	15639,78	
75	10 2011	1620,60	39,10	35,00	1546,50	14093,28	
76	11 2011	1620,60	35,23	35,00	1550,37	12542,91	
77	12 2011	1620,60	31,36	35,00	1554,24	10988,67	629,98
78	1 2012	1620,60	27,47	35,00	1558,13	9430,54	
79	2 2012	1620,60	23,58	35,00	1562,02	7868,52	
80	3 2012	1620,60	19,67	35,00	1565,93	6302,59	
81	4 2012	1620,60	15,76	35,00	1569,84	4732,74	
82	5 2012	1620,60	11,83	35,00	1573,77	3158,98	
83	6 2012	1620,60	7,90	35,00	1577,70	1581,27	
84	7 2012	1620,60	3,95	35,00	1581,65	-0,37	110,16

Notice d'information au contrat d'assurance groupe n° 4208

LEXIQUE

Assuré : personne physique, de plus de 18 ans et de moins de 70 ans, ayant signé la demande d'adhésion, répondant aux conditions d'admission à l'assurance et sur laquelle reposent les garanties souscrites.

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Ne sont donc pas des accidents au sens du contrat :

- le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide,
- les maladies, leurs conséquences, ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes. (à titre d'exemple, un «accident vasculaire» ou une hémorragie ne sont pas des accidents).

Franchise : nombre minimum de jours consécutifs d'arrêt de travail pendant lesquels l'indemnité n'est pas due. Les indemnités sont versées à partir du 1^{er} jour suivant ce délai.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, un Assuré reconnu inapte par les Assureurs à tout travail à la suite d'une maladie ou d'un accident, et définitivement incapable de se livrer à une activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit, et devant avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie courante (se laver, se nourrir, se vêtir, se déplacer).

Incapacité Totale de Travail : Est en Incapacité Totale de Travail, l'assuré contraint d'interrompre totalement son activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident et dont l'état de santé interdit l'exercice de toute activité professionnelle.

BNP Paribas s'engage à remettre à chaque assuré une notice d'information définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre. La preuve de la remise de la notice d'information à l'assuré incombe à BNP Paribas.

Cette notice d'information est issue du contrat d'assurance collective souscrite par BNP Paribas auprès de Natio Vie et AXA France Vie ci-après dénommées «les Assureurs». Elle est régie par les dispositions du Code des assurances, et relève des branches 1 (accident), 2 (maladie) et 20 (vie-décès).

► I - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet d'assurer les signataires, emprunteurs ou cautions, des prêts immobiliers, des prêts professionnels et des prêts personnels consentis par BNP PARIBAS, définis ci-après, contre les risques liés au Décès, à la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou à l'Incapacité Totale de Travail par le versement d'un capital ou d'une indemnité :

1°) Les prêts à taux zéro (Ministère du logement)

Prêts prévus par le décret n° 95-1064 du 29 septembre 1995 et dont les caractéristiques sont définies par arrêtés, d'une durée maximale de 24 ans.

• Prêts sans différé de remboursement

- Prêts immobiliers remboursables par mensualités.

• Prêts avec différé de remboursement

- Prêts immobiliers remboursables par mensualités et comportant une période de différé de remboursement partiel suivie d'une période de remboursement partiel.
- Prêts immobiliers remboursables par mensualités et comportant une période de différé de remboursement total.

2°) Les prêts d'une durée maximum de 30 ans à un taux fixe prévoyant éventuellement la possibilité de suspendre temporairement les remboursements, à un taux variable ou révisable, remboursables par versements périodiques comprenant remboursement du capital et paiement des intérêts, précédés éventuellement d'une période de différé de remboursement avec ou sans paiement d'intérêts, ces versements pouvant être :

- constants, et éventuellement modulables,
- constants, dits «de campagne»,
- à phases et/ou progressifs.

3°) Les prêts in fine

4°) Les crédits relais d'une durée maximum de 3 ans, ou tout autre crédit comprenant remboursement du capital par échéances constantes ou in fine avec paiement périodique des intérêts à terme échu.

Ces prêts comportant éventuellement :

- un déblocage successif des fonds,
- une période d'attente de déblocage des fonds.

► II - CONDITIONS D'ADMISSION

Sous réserve de l'acceptation du risque par les Assureurs au vu des formalités médicales d'adhésion, est admissible à la présente assurance et sera désignée sous le terme d'Assuré, toute personne physique :

- âgée de plus de 18 ans et de moins de 70 ans à la date de signature de sa demande d'adhésion, ayant rempli et signé cette demande,
- emprunteur principal, coemprunteur solidaire ou caution solidaire.

Les formalités médicales sont déterminées en fonction de l'âge de l'Assuré et du montant de l'encours des capitaux assurés au titre des prêts souscrits auprès de l'organisme prêteur.

Par encours des capitaux, il faut entendre le cumul de l'encours garanti au titre du présent contrat et des capitaux restant dus par l'Assuré pour l'ensemble des contrats souscrits auprès de l'organisme prêteur.

A défaut de connaissance du pourcentage assuré, un pourcentage de 100 % devra être appliqué au capital restant dû.

► III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Sous réserve du paiement de la cotisation, la date de prise d'effet est fixée :

- pour les prêts immobiliers relevant des articles L 312-1 à L 312-36 du Code de la consommation : au lendemain de la dernière en date des acceptations de l'offre de crédit par le ou les emprunteurs et par la ou les cautions et, au plus

tôt, à la date d'acceptation du risque par les Assureurs pour les personnes qui ont des formalités médicales à remplir ou dont l'encours des capitaux est supérieur à 250 000 euros pour les clients âgés de moins de 50 ans et supérieur à 175 000 euros pour les autres.

- pour les prêts relevant des articles L 311-1 à L 311-37 du Code de la consommation : à la date de conclusion du contrat de prêt telle qu'elle est définie au paragraphe «Conclusion du contrat de prêt» des conditions générales de l'offre de prêt et, au plus tôt, à la date d'acceptation du risque par les Assureurs pour les personnes qui ont des formalités médicales à remplir ou dont l'encours des capitaux est supérieur à 250 000 euros pour les clients âgés de moins de 50 ans et supérieur à 175 000 euros pour les autres.
- pour les autres prêts ne relevant ni des articles L 311-1 à L 311-37 ni des articles L 312-1 à L 312-36 du Code de la consommation : à la date de signature de l'acte de prêt et, au plus tôt, à la date d'acceptation du risque par les Assureurs pour les personnes qui ont des formalités médicales à remplir ou dont l'encours des capitaux est supérieur à 250 000 euros pour les clients âgés de moins de 50 ans et supérieur à 175 000 euros pour les autres.

Les personnes dont l'adhésion est acceptée avec restriction ou moyennant surprime et qui n'auraient pas donné leur accord sur les propositions des Assureurs dans un délai de 60 jours, seront considérées comme ayant refusé d'adhérer au contrat. Les sommes éventuellement perçues lors de l'adhésion sont intégralement remboursées et le contrat est réputé n'avoir jamais pris effet.

Les Assureurs se réservent le droit de procéder à une nouvelle étude de la demande d'adhésion lorsque dans un délai d'un an à compter de la date de leur décision, l'acte de prêt n'a pas été signé, et si dans le même temps l'organisme prêteur a reconduit son accord pour ce prêt.

Il est précisé que tant que les Assureurs n'ont pas fait connaître leur décision quant à son admission, la personne à assurer est uniquement garantie en cas de décès par accident. Sous réserve de l'existence d'un engagement de l'organisme prêteur sur l'accord de prêt, cette garantie accidentelle est acquise à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, ou de sa date de réception par l'organisme prêteur si celle-ci est postérieure (le cachet de la poste faisant foi). Elle cesse de plein droit TROIS MOIS après la signature de la demande d'adhésion et, en tout état de cause, le jour où les Assureurs refusent l'admission.

► IV - DURÉE DES GARANTIES

L'assurance prend fin pour chaque assuré dans les cas suivants :

- à la date d'expiration des engagements de l'emprunteur tels qu'ils sont définis dans l'acte de prêt, et le cas échéant dans ses avenants,
- en cas de remboursement anticipé total,
- à compter de la 1^{re} échéance impayée qui suit une période de 24 mois consécutifs au cours de laquelle le plan de remboursement est interrompu unilatéralement par l'emprunteur pour toute autre cause que celle prévue dans l'acte de prêt,
- en cas de non paiement des cotisations,
- en cas de mise en jeu de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

De plus, les garanties cessent :

- pour la garantie Décès : à la date d'échéance de remboursement qui suit :
 - le 70^{ème} anniversaire,
 - ou le 75^{ème} anniversaire si l'Assuré a opté pour la garantie décès au-delà de 70 ans,
 - ou le 72^{ème} anniversaire lorsqu'il a utilisé sa faculté de prolonger son prêt de deux ans, spécifiquement pour les prêts immobiliers compatibles à taux fixe et échéances modulables et les prêts personnels.

ANNEXE A LA MINUTE
DE L'ACTE SIGNÉ CE JOUR

- pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : à la date d'échéance de remboursement qui suit le 65^{ème} anniversaire.
- pour la garantie Incapacité Totale de Travail : à la date d'échéance de remboursement qui suit l'un des quatre événements suivants :
 - le 65^{ème} anniversaire ou 70^{ème} anniversaire de l'Assuré si celui-ci poursuit une activité salariée au-delà de 65 ans,
 - la date de départ à la retraite ou mise en préretraite,
 - la cessation définitive d'activité professionnelle.

► V - LIMITATION DES GARANTIES

Les garanties sont limitées par les Assureurs à un encours de capitaux par Assuré égal à 540 000 euros.

Pour le maintien de la garantie décès jusqu'au 75^{ème} anniversaire, le capital assuré en cas de décès est limité à 270 000 euros à partir du 1^{er} janvier suivant le 70^{ème} anniversaire de l'Assuré.

► VI - GARANTIES

1°) Capital assuré en cas de Décès

Le capital assuré est égal au capital restant dû à la date de survenance du décès, y compris les intérêts courus entre la date du dernier remboursement et la date du décès dans les limites de l'article V.

Si un remboursement survient le jour du décès, il est considéré comme postérieur au décès, et, par conséquent inclus dans la garantie.

Option maintien de la garantie décès jusqu'au 75^{ème} anniversaire : la personne à assurer qui souhaite le maintien de la garantie Décès au-delà du 31 décembre suivant son 70^{ème} anniversaire doit en faire la demande lors de son adhésion.

Dispositions particulières

- Pour les prêts comportant une période de déblocages successifs des fonds ou pour les prêts comportant une période d'attente avant le déblocage des fonds : le montant du capital garanti pendant cette période est égal au montant du prêt.
- Pour les prêts comportant la possibilité de suspendre temporairement les remboursements : si le décès de l'assuré survient au cours d'une période de suspension des remboursements, est garanti le paiement du montant de la créance figée à la date de la dernière échéance payée précédant la date du début de la période de suspension, augmentée des intérêts courus sur ce montant entre la date de la dernière échéance payée et la date du décès.
- Pour les prêts dont les remboursements sont totalement ou partiellement interrompus : sous réserve que 24 mois ne se soient pas écoulés entre la première échéance impayée et le décès, le montant du capital garanti est égal au capital restant dû à la date du dernier remboursement réalisé, majoré des intérêts courus entre la date du dernier règlement qui aurait dû être réglé selon le plan de remboursement d'origine et la date du décès, à l'exclusion de tous intérêts ou pénalités de retard.

2°) Capital assuré en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Il est égal au capital prévu au paragraphe "Capital assuré en cas de décès". Le capital est arrêté à la date de la Perte Totale et Irréversible d'autonomie.

3°) Indemnités en cas d'Incapacité Totale de Travail

Après une période de franchise de 90 jours consécutifs d'Incapacité de Travail, par suite de maladie ou d'accident, les Assureurs remboursent les mensualités venant à échéance pendant la durée de l'incapacité telles que prévues au plan de remboursement.

Le premier jour de l'arrêt de travail doit nécessairement être postérieur à la date de prise d'effet des garanties.

En cas de remboursements trimestriels, semestriels ou annuels, les versements prévus dans l'acte de prêt sont censés se décomposer en paiements mensuels égaux et échelonnés. Dans ce cas, les Assureurs garantissent les indemnités depuis la première mensualité ainsi définie suivant le 90^{ème} jour d'arrêt de travail continu, jusqu'à celle précédant la date de reprise des activités professionnelles de l'Assuré.

Le montant maximum des sommes venant à échéance versées par les Assureurs ramenées sur une base mensuelle, est fixé à 5 400 euros par Assuré pour le cumul des prêts souscrits auprès de l'organisme prêteur.

En cas de reprise du travail à temps partiel sur prescription médicale, les indemnités versées par les Assureurs sont réduites de moitié.

Si l'Assuré est victime d'une rechute provenant du même accident ou de la même maladie survenant après une reprise d'activité professionnelle inférieure ou égale à 60 jours, celle-ci ne sera pas considérée comme un nouvel arrêt de travail. En conséquence, il ne sera pas fait application de la franchise de 90 jours.

Une rechute survenant plus de 60 jours après une reprise d'activité professionnelle sera considérée comme un nouvel arrêt de travail. En conséquence, la franchise de 90 jours sera de nouveau appliquée.

A compter de la consolidation de l'état de santé de l'Assuré ou si au moins trois ans se sont écoulés depuis le début de l'arrêt de travail, l'appréciation de l'état de santé de l'Assuré s'effectue par la détermination du taux contractuel d'incapacité tel que défini ci-dessous. De cette appréciation dépend le maintien ou non de l'indemnisation.

Le taux contractuel d'incapacité de travail qui détermine le droit aux prestations et leur montant est calculé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle et du taux d'incapacité professionnelle. Ces taux sont appréciés par le Médecin-conseil des Assureurs conformément au tableau ci-dessous.

Le taux d'incapacité fonctionnelle est apprécié en dehors de toute considération professionnelle et est basé uniquement sur la diminution de capacité physique consécutive à l'accident ou à la maladie.

Le taux d'incapacité professionnelle est apprécié en fonction du degré et de la nature de l'incapacité fonctionnelle par rapport à la profession exercée, en

tenant compte de la façon dont elle était exercée antérieurement à la maladie ou à l'accident, des conditions d'exercice normal et des possibilités d'exercice restantes, abstraction faite des possibilités de reclassement dans une profession différente.

Taux d'incapacité professionnelle	Taux d'incapacité fonctionnelle					
	50	60	70	80	90	100
20	36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48
30	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94
40	46,42	52,42	58,09	63,49	68,68	73,68
50	50,00	56,46	62,57	68,40	73,99	79,37
60	53,13	60,00	66,49	73,99	78,62	84,34
70	55,93	63,16	70,00	76,52	82,79	88,79
80	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83
90	60,82	68,68	76,12	83,20	90,00	96,55
100	62,99	71,14	78,84	86,18	93,22	100,00

Si le taux contractuel d'incapacité de travail est inférieur à 66 %, les indemnités sont supprimées (zone fondée du tableau).

En cas de désaccord entre le médecin de l'Assuré et le Médecin-conseil des Assureurs sur l'état d'incapacité de travail, les parties intéressées pourront choisir un troisième médecin pour les départager.

Paiement anticipé du capital restant dû. Si un Assuré est atteint d'une incapacité le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive d'exercer une profession quelconque, les Assureurs pourront rembourser le capital restant dû après examen du dossier par leur Médecin-conseil.

Dispositions particulières

Opération de crédit comportant plusieurs prêts :

Lorsque les prêts souscrits ne sont pas tous déblocués au 1^{er} jour d'arrêt de travail, l'indemnisation débute :

- soit à compter de la première échéance de remboursement qui suit la fin de la franchise de 90 jours,
- soit à compter du déblocage des fonds si ce dernier est postérieur à la fin de la franchise.

• Prêts comportant une période de différé de remboursement ou un déblocage successif des fonds (à l'exception des prêts étudiants) :

Si l'Assuré se trouve en Incapacité Totale de Travail pendant une période de différé ou de déblocage successif des fonds, les Assureurs versent à l'Assuré, à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail, le montant des intérêts venant à échéance. Si l'Incapacité Totale de Travail se poursuit au-delà de la période de différé ou de déblocage successif des fonds, les Assureurs versent à l'Assuré le montant des remboursements sans application d'un nouveau délai de franchise.

• Prêts dont le plan de remboursement prévoit une période de suspension temporaire des remboursements : le paiement des indemnités pourra commencer, au plus tôt, à partir de la date prévue dans le plan de remboursement pour la reprise des versements par l'assuré.

• Prêts dont le plan de remboursement est totalement ou partiellement interrompu unilatéralement par l'emprunteur pour toute autre cause que celles prévues au plan de remboursement :

- remboursement totalement interrompu :

L'Assuré continue de bénéficier de la garantie Incapacité Totale de Travail pendant 24 mois consécutifs à compter du premier remboursement impayé, sous réserve du paiement de la cotisation. Si l'Assuré reprend le remboursement en réglant un ou plusieurs remboursements impayés, la date de début de la période de 24 mois est reportée à la date du premier remboursement non encore honoré. Lorsque l'incapacité survient pendant la période de 24 mois ainsi définie, les Assureurs versent, pendant toute la durée de l'Incapacité Totale de Travail, les remboursements postérieurs au 90^{ème} jour d'arrêt de travail, tels qu'ils ressortent du plan de remboursement d'origine.

- remboursement partiellement interrompu : les remboursements venant à échéance après 90 jours d'arrêt de travail consécutifs seront remboursés, pendant toute la durée de l'Incapacité Totale de Travail.

• Prêts comportant une période d'attente de déblocage des fonds :

Le délai de franchise de 90 jours est applicable à compter du premier déblocage de fonds.

- Pour les crédits relais, seuls les intérêts venant à échéance postérieurement au 90^{ème} jour d'arrêt de travail sont remboursés par les Assureurs.

- Pour les prêts étudiants, la garantie est accordée à l'étudiant, emprunteur principal, à compter du 1^{er} jour d'amortissement du capital dès lors qu'il est contraint d'interrompre totalement son activité professionnelle. Elle prend effet à la date d'expiration de la période de différé de remboursement.

• Prêts à taux variable ou révisable :

Les Assureurs versent à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail et pendant la durée de l'Incapacité Totale de Travail, les remboursements dont le montant est égal au montant du remboursement à la date de l'arrêt de travail.

• Prêts à échéances modulables faisant l'objet de majoration des remboursements de plus de 15 % :

Lorsque l'arrêt de travail survient dans les 6 mois qui suivent la majoration, le montant de l'indemnité est égal au montant du remboursement avant la majoration.

• Prêts comportant la possibilité de suspendre temporairement les remboursements :

TP

Lorsque l'arrêt de travail survient pendant la période de suspension des remboursements, les Assureurs versent les nouveaux remboursements à compter de la reprise de ces derniers sous réserve de l'expiration du délai de franchise. En cas de majoration des remboursements de plus de 15 % et lorsque l'arrêt de travail survient dans les 6 mois qui suivent la majoration, le montant de l'indemnité est égal au montant du remboursement avant la majoration.

➤ VII - EXCLUSIONS

Les conditions d'indemnisation s'appliquent à tout accident ou maladie survenu(e) après la date de prise d'effet des garanties, à l'exclusion des cas suivants et leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

- le suicide intervenu au cours de la première année du contrat. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas pour les prêts inférieurs à 120 000 Euros destinés à l'acquisition de la résidence principale de l'assuré,
- la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou des rixes, sauf en cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger,
- les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, de mouvements populaires, survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, ou autre que les Etats-Unis, le Canada ou la Suisse.
- les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, et d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome,

De plus, pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité de Travail :

- les tentatives de suicide, les faits intentionnels de l'Assuré, l'usage de médicaments ou de stupéfiants à doses non ordonnées médicalement, l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini dans le Code de la route en vigueur au jour du sinistre), l'alcoolisme chronique,
- l'aggravation d'une invalidité partielle existant à l'admission dont il n'a pas été fait état à cette date,

De plus, pour la garantie Incapacité de Travail :

- les maladies et accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la prise d'effet des garanties,
- le congé légal de maternité, étant précisé que pour les assurées exerçant une activité professionnelle non salariée, la période concernée est assimilée au congé légal de maternité des assurées sociales.

➤ VIII - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Délais de déclaration

Le décès d'un assuré doit être notifié par l'organisme prêteur dans le plus bref délai possible.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et d'Incapacité de Travail, les sinistres déclarés plus de 180 jours après leur survenance seront considérés comme s'étant produits au jour de la déclaration. Toutefois, il ne sera pas fait application du délai de franchise.

Pièces justificatives

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite auprès de l'organisme prêteur qui le transmet aux Assureurs, accompagnée des documents et renseignements sur les prêts garantis.

Il sera demandé (liste non limitative) :

- En cas de décès :
 - l'acte de décès de l'Assuré,
 - le questionnaire médical des Assureurs dûment complété par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès.
- En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :
 - le questionnaire médical des Assureurs dûment complété par le médecin traitant,
 - le justificatif de l'assistance d'une tierce personne pour l'assuré non salarié,
 - la notification de mise en invalidité 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale ou tout organisme assimilé.
- En cas d'Incapacité Totale de Travail :
 - les décomptes de règlement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale ou tout organisme assimilé ou une attestation de l'employeur qui précise la date et la durée de l'arrêt de travail,
 - le questionnaire médical de déclaration de sinistre des Assureurs, complété et signé par le médecin traitant,
 - un certificat médical du médecin traitant précisant la période prévue d'arrêt de travail,
 - les avis de prolongation du médecin attestant du maintien de l'arrêt de travail,
 - un relevé d'identité bancaire du compte de l'Assuré à créditer.
- Et dans tous les cas :
 - le plan de remboursement,
 - l'offre de prêt, avenant,
 - la copie du demande d'adhésion.
- De plus, en cas de décès accidentel :
 - les ayants droit doivent fournir tout document permettant d'établir un lien de causalité entre l'accident et le décès (certificat médical ou éléments relatant les circonstances de l'accident tels que coupure de presse, copie de déclaration d'accident de travail de la Sécurité Sociale, procès verbal de gendarmerie...).

Il est précisé que :

Les Assureurs se réservent le droit de se livrer à toute enquête, de réclamer des documents complémentaires. En outre, pour apprécier le bien fondé de la mise en jeu des garanties, les Assureurs se réservent, à leur frais, le droit de soumettre l'Assuré à un examen médical auprès d'un médecin indépendant qu'il désignera à cet effet et dont la conséquence peut être l'arrêt de l'indemnisation.

En cas de refus, l'Assuré ou ses ayants droit seront considérés comme ayant renoncé au bénéfice de l'assurance.

L'appréciation par les Assureurs des notions de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et d'Incapacité de travail est sans lien avec la décision de la Sécurité Sociale.

Toute modification de l'état de santé de l'assuré, toute prolongation accordée par le médecin traitant doit être signalée aux Assureurs dans le plus bref délai par la production de pièces justificatives, sinon l'assuré est considéré comme guéri à l'expiration des arrêts de travail accordés par les certificats précédemment remis.

➤ IX - BENEFICIAIRE DES GARANTIES

En cas de Décès, le capital assuré est versé à l'organisme prêteur dans la limite des sommes assurées sur la tête de l'Assuré décédé. L'éventuel solde résiduel, est versé au conjoint à la date du décès, à défaut aux enfants vivants ou représentés, à défaut aux héritiers de l'Assuré décédé.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le capital assuré est versé à l'organisme prêteur dans la limite des sommes assurées sur la tête de l'Assuré. L'éventuel solde résiduel est versé à l'Assuré lui-même.

En cas d'Incapacité Totale de Travail et sauf mention contraire dans les dispositions particulières, les indemnités sont versées directement à l'Assuré.

➤ X - COUT DE L'ASSURANCE

Pour les prêts relevant des articles L 311-1 à L 311-37 du Code de la consommation, inférieurs à 21 500 euros et pour lesquels l'Assuré a satisfait à la déclaration d'état de santé simplifiée figurant dans l'offre de prêt, le taux annuel de cotisation, toutes taxes comprises, est exprimé en pourcentage du capital restant dû.

Dans tous les autres cas, le taux annuel de cotisation, toutes taxes comprises, est exprimé en pourcentage du capital emprunté ou de la créance totale de la banque en cas de différé d'intérêt ou de différé total. Ce taux est fonction du pourcentage assuré, de l'âge de l'Assuré à la date du "plan de financement" (calculé par différence de millésime), de la durée du prêt à l'adhésion et de la (des) surprime(s) éventuelle(s) due(s) aux résultats des formalités d'adhésion.

En cas de remboursement anticipé partiel, l'assiette de cotisation est égale au capital emprunté à l'origine diminué du montant du remboursement anticipé partiel.

Le taux annuel de cotisation est indiqué sur l'offre de prêt.

Dans tous les cas, pour les assurés cessant de bénéficier de la garantie Incapacité Totale de Travail, la cotisation globale sera affectée en totalité à la garantie Décès.

Les cotisations sont prélevées par l'organisme prêteur et reversées aux Assureurs

➤ XI - ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Conformément à l'article L 140-4 du Code des assurances, les conditions générales du contrat pourront être modifiées d'un commun accord entre les Assureurs et le Souscripteur.

Préalablement à leur entrée en vigueur, ces modifications seront communiquées par écrits aux Assurés.

➤ XII - INFORMATION ET RECLAMATION DES ASSURÉS

Lorsque l'Assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat notamment à l'admission ou en cas de sinistre, l'organisme prêteur est en mesure d'étudier toutes ses demandes et réclamations. Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, il peut adresser une réclamation à l'un ou l'autre des Assureurs :

AXA FRANCE VIE
Service Clientèle
26, rue Louis Le Grand
75119 PARIS Cedex 02

NATIO VIE
Service Clientèle
4, rue des Frères Caudron
92858 Rueil-Malmaison Cedex

Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur de l'un des Assureurs dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

➤ XII - GENERALITES

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les termes des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption.

Le présent contrat est régi par la loi française à laquelle les parties déclarent se soumettre. Tout litige, né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

L'autorité chargée du contrôle des assureurs est la Commission de contrôle des assurances - 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Date d'édition : Octobre 2004

NATIO VIE
S.A. au capital de 125 698 144 euros entièrement versé
Société Française d'Assurance sur la Vie
Entreprise régie par le Code des assurances - 313 811 507 RCS Paris
Siège social : 16, boulevard des Italiens 75009 PARIS
Bureaux : Nativo Vie - 4, rue des Frères Caudron -
92858 Rueil Malmaison Cedex

AXA FRANCE VIE
S.A. au capital de 326 558 116,50 euros
310 499 959 R.C.S. Paris
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 26 rue Louis le Grand - 75002 Paris

BNP PARIBAS
S.A. au capital de 1 769 400 888 Euros
Société de courtage d'assurance - Garantie financière et Assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des assurances - 662 042 449 R.C.S. PARIS
Siège social : 16, Bld des Italiens - 75009 Paris
Identifiant C.E. FR76662042449 - www.bnpparibas.com

TP

Signature

Formalités d'adhésion

La grille ci-dessous détaille la liste des formalités que vous devez accomplir, en fonction de votre âge et de l'encours des capitaux (1).

Âge à l'adhésion	Prêt inférieur ou égal à 21 500 euros et d'une durée maximale de 84 mois (a)	Encours des capitaux (1)		
		Jusqu'à 100 000 €	de 100 001 € à 175 000 €	de 175 001 € à 250 000 € de 250 001 € à 540 000 €
Moins de 50 ans	La déclaration d'Etat de Santé est comprise dans l'offre de prêt	DES (sinon QM*)		
de 50 à 64 ans		DES (sinon QM*)	QM	
de 65 à 69 ans		DES (sinon QM*)	DES sinon QM(*) + Formalités médicales 1(**)	DES + Formalités médicales 1(**) sinon QM(*) + Formalités médicales 1(**)

DES : Déclaration d'Etat de Santé.
QM : Questionnaire Médicale détaillé.

(*) si la Déclaration d'Etat de Santé ne peut être approuvée.
(**) voir la partie : «Formalités médicales : Examens à réaliser».

(1) Par encours des capitaux, il faut entendre le cumul de l'encours garanti au titre du présent contrat et des capitaux assurés pour l'ensemble des contrats souscrits auprès de l'organisme prêteur.



Requérant :

ME EGAL MICHEL NOTAIRE
54 RUE NATIONALE
33240 ST ANDRE DE CUBZAC

ANNEXE A LA MINUTE
DE L'ACTE SIGNED CE JOUR

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : ALBIGES (04001110)
Adresse demandée: RTE DE BORDEAUX CENTRE COMMERCIAL LES AMPELIDES 33850 LEOGNAN (FRANCE)
Numéro d'identification: 451 922 124 R.C.S. BORDEAUX

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 17/03/2005

29/04/2004 N° 010400481 Montant créance : 140 400,00 Euros
Au taux de : 4.30 %
Fonds de : débit de boissons, café, restaurant, brasserie, licence IV
acte sous-seing privé en date du : 27/04/2004 ENREGISTRE A BORDEAUX
CENTRE LE 27 AVRIL 2004
Créancier(s): BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST
5, PL JEAN JAURES BP 316 33001 BORDEAUX CEDEX
Elisant domicile BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST 5 PL JEAN JAURES
BORDEAUX

17/03/2004 N° 010400282 Montant créance : 55 320,00 Euros
Au taux de : 6.42 %
Fonds de : débit de boissons, café, restaurant, brasserie, licence IV
acte sous-seing privé en date du : 05/03/2004 ENREGISTRE A AGEN LE 8 MARS
2004
Créancier(s): CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE SA
31, RUE JEAN WENGER VALENTIN 67000 STRASBOURG
Elisant domicile SCP HOURMAGOU PALSEUR HUISSIERS DE JUSTICE 15 AVE
PIERRE CASTAING PESSAC

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire, se reporter à l'état des inscriptions de cette catégorie. S'il s'agit d'un fonds artisanal, se reporter à l'état des nantissemements concernant ce type de fonds.

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire fichier à jour au 17/03/2005

NEANT

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement fichier à jour au 17/03/2005

NEANT

Nantissement(s) judiciaires(s) fichier à jour au 17/03/2005

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire confondues avec les nantissemements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.



Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	fichier à jour au 17/03/2005
NEANT	
Privilège(s) du Trésor	fichier à jour au 17/03/2005
NEANT	
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	fichier à jour au 17/03/2005
NEANT	
Publicité(s) de contrats de location	fichier à jour au 17/03/2005
NEANT	
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	fichier à jour au 17/03/2005
NEANT	
Déclaration(s) de créances	fichier à jour au 17/03/2005
NEANT	
<i>Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est pas disponible.</i>	
Protêt(s)	fichier à jour au 17/03/2005
NEANT	
Nantissement(s) du fonds artisanal	fichier à jour au 17/03/2005
NEANT	
<i>Il peut exister des inscriptions de nantissement de fonds artisanaux confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.</i>	

Droits de Greffe (46) hors frais postaux, Décret 86.1098 du 10 octobre 1986

Nantissement(s) du fonds de commerce	3.11	EUR	Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	3.11	EUR
Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	3.11	EUR	Nantissement(s) judiciaires(s)	3.11	EUR
Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	3.11	EUR	Privilège(s) du Trésor	3.11	EUR
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	3.11	EUR	Publicité(s) de contrats de location	3.11	EUR
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	3.11	EUR	Déclaration(s) de créances	3.11	EUR
Protêt(s)	3.11	EUR	Nantissement(s) du fonds artisanal	3.11	EUR

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à BORDEAUX, le 21 Mars 2005 sur 2 pages

Le Greffier,

[Signature]

Fin de l'état